

LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE EST UNE HÉRÉSIE

par Charles MIGNEN

Docteur en théologie, 1892

INTRODUCTION

Ce qui divise la France en deux camps, ce n'est pas la *forme* du gouvernement c'est le *principe* de l'autorité.

Nous sommes en présence de deux doctrines : celle de l'Eglise : « *Tout pouvoir vient de Dieu* », et celle de la Révolution : « *Tout pouvoir vient du peuple* ».

L'une et l'autre peuvent s'adapter aux différentes formes du pouvoir politique. La première a trouvé son application dans les républiques de Venise, de Gênes et des cantons Suisses, comme dans la monarchie française. La seconde a dominé les monarchies constitutionnelles, comme les trois républiques qui se sont succédées, en France, depuis la Révolution.

Tout n'est donc pas dit quand on s'est proclamé républicain ou monarchiste ; mieux vaudrait dire si l'on est partisan ou adversaire de la souveraineté du peuple.

Pourquoi, en pratique, la division se manifeste-t-elle plutôt, sur la forme que sur le principe de l'autorité ? Est-ce pure équivoque et malentendu ? Non.

C'est que, en réalité, si toutes les formes politiques sont conciliables avec l'une et l'autre doctrine, il en est cependant qui répondent plus complètement à l'une ou à l'autre.

La philosophie enseigne que la monarchie est la meilleure forme de gouvernement et si l'Eglise devait se prononcer un jour sur la question de principe, sans proscrire aucune forme régulière, c'est en ce sens qu'elle le ferait.

Nous savons, d'autre part, que les partisans de la souveraineté du peuple, préfèrent la république à la monarchie, même constitutionnelle, et l'établissent ou tendent à l'établir partout.

Il est donc naturel qu'en France, pays de la logique et des conséquences extrêmes, la lutte des deux principes se manifeste par la lutte des formes politiques qui en sont, chacune pour sa part, la plus parfaite expression.

Avant tout, il faut poser nettement la question, telle qu'elle s'agite dans les esprits, afin d'avoir une pierre de touche qui permette aux vrais enfants de l'Eglise de se reconnaître, et qui fasse l'union, en séparant le bon grain d'avec l'ivraie.

Si les catholiques sont divisés, c'est parce qu'ils ne sont pas assez séparés de leurs ennemis.

Plusieurs se laissent prendre aux apparences et aux formules ; il faut mettre en lumière et en évidence l'objet fondamental du débat et montrer où est l'ennemi, si vraiment on veut le vaincre.

Le dogme révolutionnaire de la souveraineté du peuple ; voilà l'ennemi !

Tant que cette erreur dominera les esprits, il n'y aura pas, dans le monde, un seul gouvernement qui puisse rester chrétien.

La monarchie chrétienne sera impossible, faute d'un peuple qui sache obéir, et d'un roi qui ose commander.

La république chrétienne sera plus impossible encore, parce qu'il est insensé d'établir un gouvernement populaire, là où le peuple ne connaît pas de limites à sa souveraineté.

Il faut donc que tous les efforts de l'Eglise et des catholiques tendent à ce but : proclamer la déchéance de l'homme qui a usurpé, dans la société, la place de Dieu !

L'Eglise, un jour, le fera.

Elle frappera d'anathème, le dogme fondamental de la Révolution :

« Si quelqu'un dit que la souveraineté ne vient pas de Dieu, mais du peuple et réside essentiellement dans la nation, qu'il soit anathème ».

Ce sera le jour du triomphe !

Mais, en attendant, nous catholiques, parlons, et proclamons hautement, en face de la bête révolutionnaire, ivre du sang des âmes qu'elle dévore, la royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ, source unique et seul maître de toute souveraineté.

C'est là, je le reconnais, un programme qui serait peu goûté des électeurs, et voilà le souci qui a rendu insuffisants et inefficaces les programmes rédigés jusqu'ici par les catholiques.

Mais le programme du parti catholique, ne doit pas être un programme électoral.

L'Eglise ne peut pas établir le peuple juge de ses différends avec l'Etat.

Si nous soumettons ses droits et ses immunités au verdict du peuple souverain, nous sommes bien coupables.

Prenons part aux luttes politiques pour instruire et non pour séduire.

Apprenons au peuple que s'il veut de bons gouvernants, il faut qu'il consente à avoir des maîtres.

Rappelons lui qu'il détient contre le bon sens et la justice, les droits incessibles du pouvoir souverain, et, si nous descendons dans l'arène politique, que ce ne soit pas pour lui dire l'*Ave César* des gladiateurs, mais le *Credo* des martyrs.

Notre premier soin, dans ce travail, sera d'étudier la doctrine catholique sur la nature, l'origine et la fin de la société, ainsi que sur l'origine et la meilleure forme du pouvoir social et du gouvernement.

Nous examinerons ensuite, les principes essentiels de la doctrine révolutionnaire et les institutions politiques les plus conformes à l'application de ces doctrines.

Nous ferons à la lumière de l'enseignement catholique, la critique du régime politique de la Révolution, et nous montrerons ce qu'il contient d'incompatible avec la doctrine et l'existence même de l'Eglise.

Enfin nous nous efforcerons de tirer quelques conclusions de ce travail : conclusions théoriques pour la doctrine, conclusions pratiques pour l'action.

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE DES THÉOLOGIENS SUR L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ ET DU POUVOIR CIVIL

CHAPITRE PREMIER

Quelle est l'origine de la société civile ?

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'en bien préciser le sens, car l'origine de la société peut être considérée au point de vue de l'histoire ou au point de vue de la doctrine.

C'est à la philosophie chrétienne, que nous demanderons d'abord de nous répondre et de nous dire pour quelles raisons il est nécessaire à l'homme de vivre en société.

L'homme, dit saint Thomas d'Aquin¹, ne peut se suffire à lui seul.

Comment un individu isolé pourrait-il se procurer tout ce qui est nécessaire à sa nourriture ? Comment se préparerait-il des vêtements, des remèdes, un abri ? Comment fabriquerait-il, en même temps, ses instruments de travail ?

Restant seul, il ne pourrait faire de son temps et de ses forces une part suffisante pour accorder à l'étude, au travail manuel et aux soins de sa nourriture ce qui est nécessaire, cependant, pour qu'un homme arrive au complet développement de ses forces physiques et de ses facultés morales.

Il est vrai que les philosophes du XVIIIe siècle ont prétendu que cet état d'ignorance et d'isolement était *l'état naturel* de l'homme ; mais, par une contradiction singulière, ils avouaient que si l'humanité n'était sortie de cet *état de nature*, pour se constituer en sociétés, elle eût infailliblement péri.

Singulier *état de nature*, assurément, qui eût mené la *nature humaine* à sa destruction !

Cet aveu seul peut suffire à prouver la vérité de la thèse catholique : car *l'état naturel* d'une créature doit être favorable à sa conservation et au perfectionnement de ses facultés.

Or, cet état, qui favorise la conservation et l'amélioration de l'espèce humaine, c'est l'état social.

Le véritable *état de nature* est donc celui de l'homme vivant en société avec ses semblables.

Mais il y a plusieurs sortes de sociétés parmi les hommes.

La première, la plus naturelle, la plus nécessaire de toutes, c'est la famille, qui fournit à l'homme les premiers secours, et les plus indispensables, à la conservation et au bien-être de la vie.

C'est elle qui, par le mariage, assure la multiplication du genre humain sur la terre ; c'est elle qui procure à l'enfance les soins multiples qu'exigent la délicatesse de son corps et l'ignorance de son esprit ; c'est elle qui donne les affections pures et fidèles.

Mais elle n'est pas la seule société nécessaire. Ce que nous avons dit de l'individu isolé peut, à proportion, s'appliquer à la famille, si elle ne trouve dans une société plus étendue et plus forte le complément dont elle a besoin.

Elle aussi ne peut se suffire entièrement à elle-même. Pourra-t-elle, par ses seules ressources, exercer les industries multiples que suppose un degré convenable d'aisance et de bien-être dans le vêtement, la nourriture et l'habitation ? Ses membres pourront-ils, à eux seuls, acquérir les connaissances nombreuses et difficiles que suppose exercice convenable de ces différentes industries ? Pourront-ils se livrer à l'étude des sciences, dans la mesure où elles sont nécessaires au développement normal de l'intelligence ? Enfin seront-ils en mesure de résister à leurs ennemis et de se faire justice eux-mêmes, sans blesser les droits d'autrui ?

Une famille isolée, placée en dehors de toute société, et n'ayant rien, qu'elle ne doive tirer de ses propres ressources, sera nécessairement dans une grande indigence des biens dont l'homme a besoin pour le développement de ses facultés.

Ainsi, les familles sont amenées par la nécessité à s'unir en une société plus parfaite, comme les individus sont poussés par une nécessité encore plus impérieuse à se grouper autour d'un foyer.

Cette société, appelée à suppléer à l'insuffisance de la société domestique et à assurer, en même temps, sa conservation et sa prospérité, dans l'ordre public, est désignée communément par les auteurs sous le nom de *société civile* ou *société politique*.

Son origine, sa raison d'être, c'est la loi naturelle elle-même, c'est-à-dire Dieu, qui en est la règle et l'auteur.

¹ *De regimine Principum*, lib. I, cap. I.

C'est Dieu qui a fait homme tel qu'il ne puisse vivre sans l'institution de la famille ; c'est donc Dieu qui est l'auteur de la famille. C'est Dieu, auteur de la famille, qui a fait cette société première insuffisante par elle-même en sorte que les familles aient une tendance naturelle à s'unir pour former la société civile ; Dieu est donc l'auteur de la société civile.

Ainsi, la cause première de la société civile, c'est Dieu ; sa cause prochaine, c'est la nature de l'homme, sa cause imédiate, c'est la nature de la famille.

Telle est, en quelques mots la réponse de la philosophie catholique à notre question : *Quelle est l'origine de la société civile ?*²

Interrogeons maintenant l'histoire. Il ne s'agit pas ici de remonter à l'origine de chaque société civile, de chaque nation, mais seulement à l'origine de la première société, de celle avant laquelle il n'existait que des familles.

L'histoire des origines de notre race est tout entière contenue dans les premiers chapitres de la Genèse ; les faits qu'elle rapporte sont attestés par l'autorité même de Dieu : il n'y en a donc pas qui puissent présenter un plus grand caractère de certitude.

Nous trouvons, dans ces faits, une confirmation éclatante de la doctrine formulée plus haut.

Au commencement, Dieu crée un seul homme, mais il ajoute bientôt : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul³ ». Il lui donne une compagne, « *adjutorium simile sibi*⁴ », et la famille est fondée.

L'homme pécha, avant que la famille eût pu donner naissance à une autre société ; faut-il en conclure que la société civile n'aurait pas existé si Adam eût persévéré dans l'état d'innocence ?

Ce serait trop se hâter de résoudre une question sur laquelle de grands théologiens ont des opinions contraires et qui, d'ailleurs, est indifférente.

En tout cas, il est de fait que la société civile, supposant la pluralité des familles, n'a pu se former et ne s'est formée, en réalité, qu'après une certaine propagation du genre humain sur la terre.

Toutefois, la formation de la société fut contemporaine des premiers hommes. La Genèse fait, pour la première fois, mention de la fondation d'une ville, après le meurtre d'Abel par son frère⁵.

Caïn ne fut pas le seul fils d'Adam qui donnât naissance à une cité, et, avant la fin de sa longue carrière, le père de tous les hommes put voir des villes nombreuses et florissantes sortir de cette terre que Dieu lui avait donnée pour être fécondée par son travail.

Le fait primordial qui a déterminé la formation des anciennes sociétés politiques, c'est l'extension et la multiplication des familles issues d'une même souche, lui restant unies d'abord par des liens purement domestiques, puis, peu à peu, par des relations d'un caractère public et juridique.

Ensuite, la conquête, les traités ou le libre consentement de plusieurs, ont servi de point de départ à la formation d'un grand nombre d'États ; mais la communauté d'origine reste le fait naturel qui donne naissance aux cités. C'est ce que Cicéron exprimait ainsi : « *Prima societas in ipso conjugio est, proxima in liberis, deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis et quasi seminarium reipublicae* ». (*De Officiis*).

Ainsi, la philosophie et l'histoire s'accordent pour affirmer que la société est voulue et exigée par la nature, et que les théories du *Contrat social* ne sont pas moins en contradiction avec les faits qu'avec la raison.

Dans l'Encyclique « *Immortale Dei* » le Souverain Pontife a résumé la doctrine catholique : « L'homme, dit-il, est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est utile et nécessaire à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur ; la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence ». Déjà, dans l'Encyclique « *Diuturnum illud* », le Pape avait dit plus brièvement encore et avec plus de force : « *Magnus est error non videre, id quod manifestum est, homines, quum non sint solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos* » ; et, parlant du *Contrat social*, il ajoutait : « *Ac proeterea, pactum quod proedicant, est aperte commentitium et fictum* ».

L'enseignement de l'Eglise est donc très nettement formulé sur ce point et les catholiques ne peuvent hésiter à le suivre.

CHAPITRE II

Quelle est la nature et la fin de la société civile ou politique ?

1° Nature de la société civile

La société civile est une société *naturelle, nécessaire, parfaite* et *organique*. Elle est *naturelle* ce qui ne veut pas seulement dire qu'elle est conforme à la nature de l'homme et que les principes de la raison naturelle suffisent, par eux-mêmes à sa constitution et à son fonctionnement ; cela implique encore que ses lois fondamentales, sa constitution essentielle, sont dictées et imposées par la nature et qu'il n'est pas loisible à l'homme d'en méconnaître les principes et d'en violer les prescriptions.

De même que, pour la société domestique, l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal sont imposées aux hommes par une volonté supérieure, de même, pour la société civile, il est des lois qui s'imposent au législateur lui-même qu'il n'a pas le pouvoir d'enfreindre, mais qu'il a le devoir de reconnaître et de sanctionner.

² Taparelli : *Essai théorique de Droit naturel* ; cardinal Zigliara *Philosophia moralis* ; Mgr Cavagnis : *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*.

³ Genèse : Chap. II, v. 18.

⁴ *Ibidem*

⁵ Genèse : Chap. IV, V. 17.

Tous les droits et tous les devoirs, même dans l'ordre civil, ne dérivent donc pas de la loi humaine; l'Etat n'en est pas l'auteur et la source ; mais il est des droits imprescriptibles dont il a le devoir de se faire le protecteur et le gardien. C'est pourquoi, la proposition suivante a été condamnée dans le *Syllabus* : 39 : *l'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.*

La société civile est, en second lieu, une société *nécessaire*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas seulement conforme et proportionnée à la nature de l'homme, mais que cette même nature exige qu'une telle société existe.

Ce qui a été dit précédemment sur *l'origine* de la société civile peut servir à prouver cette nécessité et à en expliquer la nature.

L'existence de la société civile est nécessaire au complet et parfait développement de *l'espèce humaine* ; elle n'est pas rigoureusement et directement exigée pour la conservation de chaque individu et de chaque famille considérée séparément.

Nous verrons combien cette remarque est importante quand nous traiterons du but de la société.

La société civile est encore une société *parfaite*. On désigne, dans *l'École*, sous le nom de société *parfaite* ou *complète* celle qui possède, par elle-même, tous les moyens d'atteindre son but, en sorte qu'elle n'est pas destinée à trouver dans une société supérieure son complément et sa perfection.. C'est ce que le Souverain Pontife a plus brièvement exprimé dans l'encyclique *Immortale Dei*, en rappelant que l'Eglise est une société parfaite : "*Elle possède, en soi et par elle-même, toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action*".

La société civile répond bien à cette définition de la société parfaite ; elle possède tous les moyens naturels de procurer à l'homme la félicité de cette vie, puisqu'elle supplée, en cela, tout ce qui manque à la société domestique ; et elle n'est pas destinée à faire partie d'une société supérieure de même ordre, puisque nous ne voyons pas, dans l'ordre naturel, de société à laquelle elle puisse être subordonnée.

Ainsi, la société civile est justement considérée comme une société parfaite, et le pouvoir suprême lui appartient dans les choses purement temporelles.

C'est encore l'enseignement du Saint-Père, dans la même encyclique ; parlant des deux sociétés, l'Eglise et l'Etat, il dit : *Chacune d'elles, en son genre, est souveraine.*

Enfin, la société civile est une société *organique*, c'est-à-dire qu'à l'exemple des corps vivants dont les membres ne sont pas animés d'un mouvement purement mécanique, mais jouissent chacun d'une vie propre, bien que dépendante de la vie du corps tout entier, la société civile se compose d'organes dont la vie et la constitution sont distinctes de la sienne, tout en lui restant subordonnés. Ces organes vitaux de la société civile, ce sont ses membres, c'est-à-dire les familles, les communes, les provinces : car la société civile ne se compose pas d'individus, elle se compose de sociétés moindres, antérieures à elle par leur nature, plus strictement nécessaires et plus directement instituées de Dieu. Ces sociétés ont leurs droits et leur constitution propres, que la société civile n'a pas le droit d'altérer ou de méconnaître, mais qu'elle a le devoir de sauvegarder.

La société civile n'est donc pas une collection d'individus égaux, mais une hiérarchie de sociétés subordonnées, auxquelles les individus peuvent appartenir à différents titres et dans lesquelles ils exercent des magistratures et des fonctions en rapport avec leur condition.

La constitution des sociétés modernes est loin de présenter ce caractère ; c'est là son tort et son malheur. Fondée pour l'individu ne connaissant d'autres droits que les droits individuels et les droits de l'Etat, cette constitution sociale est fatalement conduite à osciller entre le libéralisme et le socialisme, pour tomber enfin dans une complète dissolution,

Toute définition de la société civile qui ne la présente pas comme un corps moral naturel, nécessaire, complet et hiérarchiquement organisé, doit donc être rejetée.

Mais il n'est pas possible de connaître la véritable nature et les caractères essentiels de la société civile, si l'on n'en précise nettement le but, la *fin*.

2° *Fin de la société civile.*

Il résulte de la constitution *organique* de la société civile que sa fin propre et immédiate ne peut être ni le bien individuel de chaque homme, ni le bien privé de chaque famille, mais *le bien commun* des familles et des autres associations qui lui sont subordonnées.

Ce *bien commun* est un bien *temporel* : car le bien spirituel est la fin propre de l'Eglise, et on ne saurait l'assigner pour but immédiat à la société civile, sans amener entre les deux pouvoirs une inévitable et funeste confusion : c'est de plus un bien *extérieur* : car le bien intérieur, même temporel, de chaque homme est d'ordre individuel et privé, nullement d'ordre social ; enfin, ce *bien temporel* que doit procurer l'union des familles en une société parfaite consiste dans *l'ordre* et la *prospérité* publiques.

Cet ordre et cette prospérité ne sauraient être limités aux seules conditions matérielles de la vie, et doivent s'étendre à l'ordre moral tout entier ; en effet, le bonheur de l'homme, même en cette vie, ne consiste pas uniquement, ni même principalement, dans la satisfaction des exigences du corps ; il dépend surtout des dispositions intellectuelles et morales de l'âme ; la société civile ne serait donc pas une société *naturelle* et *parfaite* dans son ordre, ni même une société vraiment humaine, si elle ne tendait à procurer la félicité temporelle conformément à la nature de l'homme dans ce qu'il y a en elle de plus élevé et de proprement humain. La société doit donc pourvoir, par des moyens proportionnés à sa nature, au perfectionnement intellectuel et moral de l'homme.

Si nous voulons embrasser dans une même définition toute l'étendue de la fin de la société civile, nous dirons donc : *La société civile a pour but le bien commun temporel de l'homme tout entier, en tant que ce bien peut être obtenu par les actions extérieures*⁶.

⁶ Mgr Cavagnis : *Notions de Droit public naturel et ecclésiastique*

Ainsi, c'est donner une définition incomplète et tronquée du but de la société, que de lui assigner *la protection des droits et de la liberté de chacun, ou le maintien de la paix et de la sécurité publiques* ; elle doit tendre à procurer le bien temporel de l'homme dans toute sa plénitude et son extension, mais seulement dans l'ordre public et en dehors de la sphère d'action des individus, des familles ou des associations.

Ainsi, le rôle de la société est très étendu : il atteint tout ce qui intéresse le bonheur et le perfectionnement de l'homme en cette vie, mais les limites en sont très nettement définies, puisque sa raison d'être et sa mission cessent là où commencent celles de la famille et des autres organes du corps social.

Cette conception de la fin de la société civile permet seule de rester à égale distance entre les deux écueils les plus redoutables en ces matières : le libéralisme et le socialisme.

CHAPITRE III

Le pouvoir civil.

1° Sa fin

Il n'est pas possible de concevoir une société humaine sans une autorité visible qui la gouverne. En effet, pour former un corps social, la multitude des hommes ne doit pas seulement être unie par la connaissance et le désir d'un bien commun mais cette union doit se traduire en un ordre universel et constant dans le choix des moyens, la répartition des charges et la distribution des offices, en sorte que le bien général soit convenablement et efficacement procuré.

Or, la difficulté de connaître en pratique, ce qui est profitable actuellement et dans telles circonstances, au bien commun ; la diversité des intérêts et des aptitudes, rendent les particuliers incapables de pourvoir, spontanément et par eux seuls, à ce que la société atteigne le but pour lequel elle est instituée : il faut donc une force, un principe actif, qui empêche la multitude de se diviser et de se dissoudre et la ramène constamment à l'unité⁷. Il ne s'agit pas ici d'unité mécanique, ce serait la négation de toute société, mais d'une unité morale et organique, dont le principe conserve la vie dans chaque partie du corps et, en même temps, coordonne et dirige chacune, suivant sa nature, pour la faire servir au bien de l'ensemble.

En un mot, il faut quelqu'un dont le bien commun soit précisément le bien propre et qui puisse le représenter et le défendre dans le conflit des intérêts privés.

Telle est la raison d'être du pouvoir social.

2° Sa nature.

L'union des hommes en société étant une union morale, le pouvoir social, pour atteindre son but, doit avoir la puissance de lier moralement, c'est-à-dire, d'imposer une obligation à la volonté humaine, de restreindre l'usage légitime de sa liberté, d'exiger l'obéissance : la force du pouvoir social consiste donc en *un droit* ; la contrainte physique n'est pas le lien qui retient les hommes en société, elle n'est une force sociale que si elle est mise au service du droit.

Ce droit d'imposer une obligation à la volonté de l'homme constitue *l'autorité*. C'est pourquoi il ne peut y avoir d'autorité qui ne vienne de Dieu ; car nul, par soi-même, n'a le pouvoir de lier la volonté d'autrui : Dieu seul possède essentiellement ce droit, Dieu seul peut le communiquer aux hommes.

Ceci est applicable à toute société, sans exception.

Quant à la société civile, en particulier, l'autorité y est d'autant plus nécessaire que sa fin est complexe et embrasse l'ordre temporel tout entier ; la multitude de ses membres est considérable, leurs conditions diffèrent, leurs intérêts privés sont souvent opposés⁸. Pour cette société, l'autorité consiste dans le droit d'exiger de ses membres l'obéissance au pouvoir social, en tout ce qui est nécessaire pour que le bien commun soit obtenu, sans nuire aux intérêts d'un ordre plus élevé. Enfin, **l'autorité civile**, comme toute autre, **vient de Dieu**.

Ceci est un **dogme de foi** ; c'est l'enseignement formel de l'Eglise, contenu très clairement dans la sainte Ecriture⁹ ; on ne pourrait rejeter cette doctrine sans tomber dans l'hérésie. Ce n'est ni une partie, ni l'ensemble de la société qui est la source et le principe de l'autorité civile ; **l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme est donc en opposition directe avec la foi**.

3° Origine du Pouvoir civil.

Comment Dieu communique-t-il l'autorité à la société civile ?

Gallicans et anglicans se sont accordés à dire que l'autorité royale était d'origine divine directe, immédiate, et sans participation aucune de la volonté de l'homme. Cette doctrine avait pour but de mettre le pouvoir civil de pair, en quelque sorte, avec le pouvoir ecclésiastique ; le souverain temporel ne tenant pas son autorité moins directement de Dieu que le Pape, pouvait prétendre s'affranchir de la puissance du Vicaire de Jésus-Christ. Aussi, les théologiens contemporains toutes les fois qu'ils traitèrent de *l'origine du pouvoir civil*, s'appliquèrent-ils à démontrer qu'à la naissance des sociétés,

⁷ Saint Thomas : *De regimine Principum*, lib. 1, cap I.

⁸ Ibidem.

⁹ Epître de saint Paul aux Romains chap. XIII, v. 1 et 2) : «Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non enim est potestas nisi a Deo, quæ autem sunt a Deo ordinata sunt. Itaque, qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit». Dans l'encyclique *Diuturnum* le Pape affirme la doctrine de l'Eglise : «Ceterum ad politicum imperium quod attinet, illud a Deo proficisci recte docet Ecclesia id enim ipsa reperit sacris litteris et monumentis christianæ vetustatis aperte testatum neque præterea ulla potest doctrina cogitari quæ sit magis aut rationi conveniens, aut principium et populorum saluti consentanea».

un fait historique provenant des circonstances ou de la volonté des hommes, avait déterminé la forme du pouvoir et le sujet de l'autorité.

L'erreur moderne de la souveraineté du peuple a conduit les théologiens et les philosophes catholiques de notre temps à insister, au contraire, sur l'origine divine de l'autorité civile ; mais, en réalité il n'y a pas deux doctrines, il y a seulement deux manières de défendre une même vérité.

L'enseignement commun des docteurs est que les hommes, poussés par le besoin de leur nature, se réunissent en société ; leur volonté subit, d'ordinaire, l'influence des traditions, des circonstances de lieux, de temps et de personnes, voire même l'action de la contrainte, et se détermine ainsi à adopter telle forme de gouvernement et à reconnaître tel sujet pour dépositaire de l'autorité sociale ; mais la puissance de l'homme ne saurait aller au-delà, il détermine la forme du pouvoir et le sujet qui doit l'exercer, il ne crée pas l'autorité.

Cette doctrine plus nettement affirmée par les théologiens modernes, se retrouve néanmoins, tout entière chez leurs ancêtres de l'École¹⁰.

Les théologiens emploient pour l'expliquer, une comparaison très juste : l'autorité est à la société ce que l'âme est à l'homme ; c'est elle qui lui donne l'être et la vie. L'autorité vient immédiatement de Dieu, comme l'âme est le terme d'une action créatrice de la toute-puissance divine ; mais, de même que Dieu crée l'âme humaine, au moment où le corps est parvenu à un état de formation qui le rend susceptible d'être uni à elle, de même il confère l'autorité à la société civile au moment où celle-ci est suffisamment constituée pour présenter un sujet capable de la recevoir et d'en exercer les attributions. L'autorité ne vient donc pas toujours du peuple et ne réside pas essentiellement en lui ; ceux qui la détiennent ne sont ni ses mandataires, ni ses représentants ; mais elle n'est pas non plus directement instituée de Dieu quant à sa forme concrète et son existence dans une personne ou une catégorie déterminée de citoyens. Dieu seul a créé notre âme, mais il ne nous a pas donné la vie sans le concours de nos parents ; ainsi en est-il, en proportion, du pouvoir civil.

Nous touchons ici à la partie la plus délicate de notre sujet et son extrême importance nous oblige à donner, avec plus de détails, la doctrine des théologiens sur cette question.

Nous nous attacherons principalement à exposer la théorie de Suarez sur l'origine du pouvoir civil ; d'abord parce que cet illustre théologien est l'interprète fidèle des enseignements de l'École ; ensuite, parce que son opinion est ordinairement travestie et présentée de la manière la plus inexacte et la plus contraire aux principes dont il est le défenseur.

C'est dans son traité des Lois, et dans sa réponse au roi Jacques Ier d'Angleterre, que Suarez a traité de *l'origine du pouvoir civil*.

Dans le premier ouvrage, il étudie, en théologien et en philosophe, le principe et la nature du pouvoir législatif dans la société.

La réponse au roi Jacques est une œuvre polémique, où Suarez réfute les erreurs du roi hérétique, notamment sur les droits et les origines du pouvoir royal.

C'est dans ce second ouvrage, on le conçoit aisément, que le côté humain de l'autorité civile est surtout mis en relief ; aussi est-ce plutôt dans les réponses aux objections du roi contre sa thèse que Suarez affirme le caractère et l'origine de la puissance politique.

Ces deux livres se complètent ainsi l'un par l'autre et nous montrent un grand esprit, un théologien de premier ordre, présentant sous son double aspect, la doctrine traditionnelle de saint Thomas et des scolastiques.

Comme premier principe, en cette matière, et comme vérité de foi Suarez formule cette assertion :

«Il est juste et très conforme à la nature humaine qu'il y ait des magistrats civils, ayant une autorité temporelle pour gouverner les hommes¹¹».

Le second principe qui n'est pas de foi, mais qui est certain pour la raison, est celui-ci :

«Le magistrat civil, s'il est souverain dans l'ordre temporel, a le pouvoir de faire des lois, dans cet ordre, c'est-à-dire des lois civiles, et cela en vertu du droit naturel, pourvu qu'il observe les autres conditions nécessaires à la justice et à la validité des lois¹²».

Mais, autre est la question de savoir s'il existe parmi les hommes des autorités ayant pouvoir de commander, autre celle de définir quelles sont ces autorités.

Certains juristes et le roi d'Angleterre prétendaient, que l'autorité existait, de droit divin, dans tel prince, qui la transmettait ensuite par succession.

L'opinion certaine et commune des docteurs, dit Suarez, c'est que «le droit naturel n'attribue à aucun homme en particulier le pouvoir politique, mais à la société parfaite en son ensemble¹³».

Il faut dire : à la société parfaite, et non pas simplement à la multitude, car une foule confuse, qui n'est pas formée en corps social, ne possède pas l'autorité ; tandis qu'au contraire, les hommes ne peuvent pas s'associer, en corps politique, sans qu'une autorité ne résulte du fait même de leur union¹⁴.

Cette autorité vient-elle immédiatement de Dieu, comme auteur de la nature ?

Oui, répond Suarez, et c'est la vraie et commune doctrine ; si bien que les hommes disposent seulement la matière et préparent un sujet capable de recevoir cette forme que Dieu donne au corps social, en lui conférant l'autorité¹⁵.

Il y a cependant, dans cette assertion deux parties que Suarez distingue comme il suit :

¹⁰ Parmi les théologiens modernes, il suffit de citer Taparelli, Liberatore, le cardinal Zigliara, Mgr Cavagnis, le R. P. Ferretti. Ils expliquent et complètent la doctrine enseignée par Suarez, Bellarmine et tous les scolastiques.

¹¹ *De legibus* lib. III, cap. I.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ibidem*, cap. II.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *De legibus*, lib. III, cap. III.

La première, que l'autorité vienne de Dieu, cause première et principale ; celle-là est claire et certaine¹⁶ ; la seconde, que Dieu confère immédiatement l'autorité ; celle-ci a besoin d'être expliquée.

Voici l'explication du savant docteur.

Dieu ne confère pas l'autorité à l'homme par une action spéciale, distincte de la création ou de la conservation des êtres, mais il la donne comme une propriété inhérente à la nature humaine, quand elle parvient au complet développement de son être par la formation d'un corps social.

En effet, quand la société se forme, la raison suffit à nous montrer que Dieu n'a pas pu la laisser dépourvue de ce pouvoir social qui est indispensable à son existence¹⁷.

Donc, Dieu a donné l'autorité civile à la société politique, comme il a donné l'autorité paternelle à la société domestique. C'est un germe qui est dans la nature humaine, non dans l'individu, et qui éclôt à l'heure même où l'intelligence de l'homme, pressée par la nécessité, en constate l'existence.

Ainsi, l'autorité n'est pas dans les individus isolés ; elle n'est pas davantage dans la multitude confuse et désunie ; il faut d'abord qu'il se forme un corps politique qui en soit le sujet.

Sitôt formé, la raison naturelle y voit l'autorité, car elle en est la forme. C'est ce qu'entend Suarez quand il dit que l'autorité est une propriété, un attribut, qui résulte de la nature même du corps social, une fois constitué. La volonté de l'homme n'est là pour rien : la nature et la Providence ont pourvu à tout, et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire : l'autorité vient immédiatement de Dieu¹⁸.

Mais, voici une remarque de la plus haute importance, et qui suffirait seule à distinguer la doctrine de Suarez d'avec les opinions qui tendent à reconnaître le dogme révolutionnaire de la souveraineté nationale.

Bien que le pouvoir souverain soit une propriété naturelle de la société parfaite et résulte de son existence, il n'est pas inaliénable ; et, soit par son consentement, soit par toute autre voie légitime, la communauté peut être privée du pouvoir souverain et le voir transféré en un autre sujet¹⁹.

C'est là, dit Suarez, une vérité constante de raison et d'expérience qui résulte précisément de ce que la forme du pouvoir politique n'est pas déterminée par le droit naturel ou divin.

La société peut être prince de son indépendance par la violence ou par une guerre juste ; elle peut se donner à un homme ou à une cité ; bien plus, la raison naturelle montre « non-seulement qu'il n'est pas nécessaire mais qu'il n'est pas conforme à la nature de laisser la Souveraineté à la communauté entière »²⁰, car elle ne saurait l'exercer.

La souveraineté existe donc en quelque sorte radicalement, dans l'ensemble du corps social, mais elle n'est pas une propriété incessible et inaliénable de ce corps ; bien plus, elle ne saurait être convenablement exercée par lui et il n'est pas conforme à la nature qu'elle en demeure le sujet.

Voilà la doctrine de Suarez, telle qu'elle résulte, non d'une lecture hâtive ou de textes tronqués, mais de l'analyse sérieuse et fidèle de ses écrits. Nous avons suivi, avec exactitude, le développement de sa pensée, dans l'ordre même où il l'expose, et les pages que l'on vient de lire, sont le résumé et souvent la traduction littérale de son traité des Lois, auquel, d'ailleurs chacun peut se reporter.

Il résulte de cette doctrine, (nous recommençons à citer ici le texte de Suarez) « que le pouvoir civil, toutes les fois qu'il réside dans un l'homme ou dans un prince, émane régulièrement et ordinairement du peuple et de la communauté soit médiatement, soit immédiatement, et qu'il ne peut être légitimement possédé sans cela²¹. »

C'est le texte invoqué par le R. P. Maumus en faveur de la souveraineté nationale ; seulement, pour rendre la preuve plus saisissante, l'auteur a passé les mots : *médiatement ou immédiatement* et il a traduit : « Le pouvoir civil qui, de droit légitime et ordinaire, réside en tel l'homme ou en tel prince, émane du peuple. Le consentement de la nation est l'unique source d'un pouvoir juste²². »

Cette émanation *médiante* et indirecte, mentionnée ici par Suarez, n'est cependant pas de médiocre importance, car elle eût pu servir à distinguer la doctrine du théologien catholique, d'avec les erreurs du contrat social.

Voici, en effet, dans quels développements entre Suarez, au sujet de cette désignation *indirecte* du souverain par le peuple.

Le pouvoir royal, dit-il, peut appartenir à quelqu'un par droit de naissance ; mais l'hérédité suppose le pouvoir légitime du prédécesseur, et l'on remonte ainsi jusqu'à un premier Roi, qui, lui, n'a succédé à personne ; il a donc reçu son pouvoir du corps social et ses successeurs tiennent ainsi leur pouvoir *médiatement* et *radicalement du peuple*²³.

La royauté, continue Suarez, peut encore s'établir par droit de conquête ; mais il faut que la guerre soit juste, pour que la domination soit légitime. Si la guerre est injuste, elle ne fonde pas le droit, à moins que, par la suite, le peuple n'accepte l'usurpateur²⁴. Si la guerre est juste, la conquête est un châtiment pour le peuple, et alors il est obligé d'accepter le conquérant. Ainsi, le consentement du peuple intervient toujours, mais on voit, par les exemples cités, combien ce consentement est tacite et indirect et comme il diffère d'un plébiscite ou de toute autre manifestation de la souveraineté nationale.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ *De Legibus* lib. III, cap. III.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ Ibidem.

²¹ *De legibus*, lib. 111, cap. IV.

²² *La République et la politique de l'Eglise*, page 18. Or voici le texte latin dont ce passage prétend donner la traduction : « Sequitur ex dictis, potestatem civilem quoties in uno homine vel principe reperitur, legitimo ac ordinario jure, a populo et communitate manasse vel proxime vel remote, nec posse aliter haberi ut justa sit. » Ibid.

²³ *De legibus*, lib. III, cap. IV.

²⁴ Nous verrons plus loin comment Suarez entend cette acception.

4° De la détermination du sujet de l'autorité

Il nous reste à voir comment Suarez explique cette transmission du pouvoir souverain, par laquelle l'autorité, répandue à l'origine dans l'ensemble du corps social, comme l'âme dans le corps de l'homme, se localise, en quelque sorte, comme les facultés supérieures de l'âme centralisent leur action dans le cerveau.

Il s'agit toujours du pouvoir législatif, attribut essentiel du pouvoir souverain ; Suarez examine quel est le sujet qui reçoit immédiatement de Dieu le pouvoir de faire des lois. C'est le même, évidemment, que celui qui reçoit immédiatement de Dieu la souveraine autorité : c'est la communauté parfaite. Mais il résulte de là cette conséquence, c'est que ceux qui font les lois ne tiennent pas d'ordinaire leur pouvoir immédiatement de Dieu, « car il est rare, sinon inouï que la nation se réserve ce droit et l'exerce immédiatement par elle-même »²⁵. Les princes ne sont-ils donc que des représentants et des mandataires du législateur populaire ?

Écoutons la réponse de Suarez : s'il accepte cette hypothèse, il reconnaît la souveraineté du peuple et le régime constitutionnel moderne ; s'il la repousse, de quel droit se réclame-t-on de lui ?

Nous traduisons littéralement :

« Il faut distinguer ici deux manières de posséder l'autorité ; c'est-à-dire, qu'elle peut être *ordinaire ou déléguée* : l'autorité qui vient immédiatement de Dieu et réside dans la communauté est une autorité *ordinaire* et c'est comme telle, qu'elle est transmise au prince par le peuple, afin qu'il en use comme de son bien propre (*ut tanquam proprius dominus illa utatur*), et comme d'un attribut essentiel de sa charge, (*et ut habens illam ex vi proprii muneris*)²⁶ ».

Ainsi, dès qu'il y a une autorité constituée, dès que le pouvoir est confié au prince, le peuple n'est plus souverain, et le prince est maître, en vertu de sa charge, de faire les lois en son propre nom.

Ceci est affirmé plus explicitement encore, quelques lignes plus loin.

Un théologien ayant soutenu que le mandataire d'une autorité ne pouvait la déléguer à d'autres, concluait que les princes, ne tenant pas immédiatement leur autorité de Dieu seul, mais médiatement par le peuple, ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs à des magistrats inférieurs.

Suarez condamne cette doctrine comme fautive : « S'il s'agit de l'Empereur, des rois et autres princes, dit-il, auxquels ce pouvoir de la société a été transmis ; cette doctrine est fautive, parce que, pour ces princes, le pouvoir législatif n'est pas *délégué* mais *ordinaire*, car ils l'ont à perpétuité, et il leur appartient en vertu de leur charge. » Et voici une affirmation plus catégorique encore : « C'est pourquoi cette transmission de pouvoirs de la société au prince, n'est pas une délégation, mais une aliénation, un abandon complet de toute la puissance qui était dans la communauté »²⁷.

Nous demandons au lecteur impartial de méditer ces textes et de nous dire ce qui reste dans son esprit de la légende de Suarez, partisan de la souveraineté nationale.

Pour nous, il nous semble qu'on pourrait l'accuser plutôt d'avoir suggéré à Louis XIV la fameuse formule : « *L'Etat c'est moi*. » Formule, d'ailleurs, qui a un sens vrai et parfaitement conforme à la doctrine catholique, si l'on désigne par le mot *État* le seul pouvoir souverain ; c'est, en effet, le Roi qui est le seul souverain, c'est lui qui possède en propre, et à l'exclusion de tout autre, les droits supérieurs de la société parfaite, en vertu de cette donation, de cette *perfecta largitio* de toute la puissance politique du corps social qui se retrouve à l'origine première des monarchies.

CHAPITRE IV

De la meilleure forme de gouvernement.

Nous nous sommes attachés, jusqu'ici, à suivre, pas à pas, l'enseignement de Suarez, principalement en ce qui touche à l'origine du pouvoir civil, parce que ce docteur est celui qu'on a le plus souvent invoqué pour couvrir les erreurs modernes d'une apparente conformité avec la doctrine de l'Eglise.

La question que nous abordons maintenant est de celles sur lesquelles il n'y a pas, entre les théologiens ou les philosophes l'apparence d'un dissentiment ; nous suivrons donc, en la traitant, le prince de la doctrine, saint Thomas d'Aquin, et nous montrerons par quelques citations, ce que pensent avec lui, les autres docteurs.

Dans son opuscule intitulé : *Du Roi et du Royaume*²⁸, après avoir défini le roi : « Celui qui gouverne, pour le bien commun, le peuple d'une cité ou d'une province »²⁹. » Saint Thomas d'Aquin examine s'il est plus avantageux à la cité ou à l'Etat d'être gouverné par plusieurs ou par un seul.

Pour répondre à cette question il faut étudier, dit le saint docteur, quel bien la société attend de son gouvernement. Le bien que la multitude attend de ceux qui la gouvernent, c'est ce genre d'unité qui s'appelle la paix ; bien sans lequel la société devient plus nuisible qu'utile. Donc, plus un gouvernement est susceptible de maintenir dans la société l'unité de la paix, meilleur il est. « Or, il est évident, que ce qui est un, par soi-même, est plus apte à produire l'union que ce qui est multiple ; de même, ce qui est chaud, de sa nature, est le plus apte à réchauffer ; le gouvernement d'un seul est donc meilleur que celui de plusieurs »³⁰.

²⁵ *De legibus*, lib. III, cap. IV.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ « Quocirca, translatio hujus potestatis a republica in principem, non est delegatio sed alienatio seu perfecta largitio totius potestatis quae erat in communitate. » *De legibus* lib. III, cap. IV.

²⁸ Alias : *De regimine Principum*.

²⁹ « Qui perfectam communicantem regit, civitatem vel provinciam, autonomastice rex vocatur. » *De regimine Principum*. Lib. I, cap. I.

³⁰ *De Regimine principum*, lib. 1, cap. II.

Ce n'est pas assez ; saint Thomas accumule les preuves, tirées du bon sens et de l'expérience. « Il est évident, dit-il, que la multitude ne peut aucunement être bien gouvernée par plusieurs, si ceux-là mêmes sont divisés entre eux. Car il faut, entre plusieurs, une certaine unité, pour qu'ils puissent, en quoi que ce soit, gouverner ; or l'union entre plusieurs, n'existe, que par analogie à ce qui est un en soi ; donc ce qui est un en soi, gouverne mieux³¹. »

Vient ensuite la preuve d'expérience : voici, en quels termes elle est développée par saint Thomas :

« Les Etats et les cités qui ne sont pas gouvernés par un seul, sont déchirés par les factions et ébranlés par les discordes ; comme pour accomplir les plaintes du Seigneur par son prophète. (Jérémie c. XII, v. 10.) *Pastores multi demoliti sunt vineam meam*. Au contraire, les Etats et les cités qui sont gouvernés par un seul jouissent de la paix, florissent dans la justice et prospèrent dans l'abondance. C'est pourquoi le Seigneur promet à son peuple, par la bouche du prophète, et comme un don excellent, qu'il placera à sa tête un chef et qu'un seul prince régnera sur lui³². »

Ce ne sont pas les théologiens du moyen âge et de la renaissance qui ont inventé cette doctrine, ce sont les philosophes de l'antiquité, citoyens des villes libres de la Grèce et de l'Asie Mineure, ils enseignaient, avec l'autorité de la raison et de l'expérience, la supériorité de la monarchie sur toute autre forme légitime de gouvernement. C'est en commentant Aristote que saint Thomas et Suarez ont retrouvé la doctrine fondée, plus haut, sur le témoignage des Livres saints³³.

Il reste à prévenir une objection.

Si le gouvernement d'un seul est le meilleur, parce qu'il est plus fort pour unir les éléments variés du corps social, ce gouvernement sera le pire de tous, si celui qui commande est mauvais.

Saint Thomas en convient ; il expose cette thèse en un long chapitre (cap. III), dont la conclusion est celle-ci : *idem videtur, tyranno subijci et bestiae soevienti substerni* « C'est parce que la monarchie est à la fois, le meilleur et le pire des gouvernements, que beaucoup haïssent les rois, à cause de la malice des tyrans ; d'autres, au contraire, parce qu'ils regrettent la royauté, se livrent à la cruauté d'un despote ; et plusieurs gouvernent en tyrans sous prétexte de régner en rois... Il y a donc péril, de part et d'autre : soit que, par crainte de la tyrannie, on évite la monarchie qui est le meilleur gouvernement ; soit que par amour de celle-ci on se livre à une monarchie qui devienne tyrannique³⁴. »

On ne nous accusera certainement pas de tronquer les textes, ou de passer sous silence ceux qui pourraient sembler contraires à nos doctrines. Ce que saint Thomas, partisan résolu de la royauté, a pu dire, ne saurait nuire, d'ailleurs, à la thèse que nous soutenons après lui. Comme pour Suarez, nous citons tout, et nous suivons fidèlement l'enchaînement des preuves et des pensées du saint Docteur.

Après avoir pesé, avec l'impartialité d'un grand esprit, les avantages et les inconvénients du régime monarchique, il continue : « Lorsque, de deux choses, dont l'une et l'autre ont leurs dangers, il faut nécessairement en choisir une, celle qui entraîne le moins de maux doit avoir nos préférences. Or, quand la monarchie dégénère en tyrannie, il en résulte moins de maux que d'un gouvernement aristocratique, s'il dégénère en oligarchie ; car la discorde, suite fréquente du gouvernement de plusieurs, est l'opposé de la paix, ce bien suprême du corps social ; tandis que la tyrannie ne fait pas perdre la paix mais compromet seulement les biens de quelques particuliers, à moins qu'elle ne devienne excessive et n'attaque toute la multitude. Il faut donc encore préférer le gouvernement d'un seul à celui de plusieurs, quoique l'un et l'autre aient leurs dangers³⁵. »

Mais citons encore : « Il est plus fréquent que le peuple courre d'extrêmes périls sous le gouvernement de plusieurs que sous celui d'un seul. Car il arrive facilement qu'entre plusieurs, quelqu'un cesse de tendre au bien commun. Or, si un seul de ceux qui gouvernent cesse de pourvoir au bien de la société, le danger de la discorde devient imminent, parce que la discorde des chefs, entraîne forcément celle du peuple ; si, au contraire, il n'y a qu'un chef : d'abord, le plus souvent, il s'applique à pourvoir au bien public ; et quand il s'en désintéresse il ne s'en suit pas immédiatement qu'il opprime ses sujets, ce qui est le dernier degré de la tyrannie... Bien plus, il n'est pas moins rare de voir le gouvernement de plusieurs tourner à l'oppression ; cela même peut être plus fréquent. En effet, quand la discorde se met là où il y a plusieurs chefs, il arrive souvent que l'un d'eux s'élève au-dessus des autres et usurpe pour lui seul l'empire de la multitude. L'histoire en fournit de manifestes exemples.

Car presque toujours, le gouvernement de plusieurs aboutit à la tyrannie d'un seul, comme cela s'est vu surtout dans la République de Rome...

« Ainsi, puisque la crainte de la tyrannie serait la plus forte raison d'écarter celui des gouvernements qui est le meilleur de tous ; et puisque la tyrannie n'est pas moins fréquente, au contraire, sous le gouvernement de plusieurs que sous celui d'un seul, il s'en suit, qu'il est simplement meilleur de vivre sous un roi que de vivre en république³⁶. »

Ce langage est de tous les temps, parce qu'il est la plus haute expression de la vérité et du bon sens.

Mais, n'y a-t-il aucun moyen de préserver un gouvernement monarchique du péril de la tyrannie et de l'élever ainsi d'un degré de plus, au dessus du gouvernement de plusieurs ?

C'est encore saint Thomas qui va nous répondre :

« D'abord, ceux à qui ce devoir incombe doivent élever à la royauté un homme tel qu'il ne puisse paraître enclin à la tyrannie³⁷.

³¹ Ibidem.

³² Ibidem.

³³ Suarez : *De legibus*, lib. III, cap. IV.

³⁴ *De Regimine principum*, lib. I, cap. IV.

³⁵ *De Regimine principum*, lib. I, cap. V.

³⁶ *De Regimine principum*, lib. 1, cap. v. Un fait digne de remarque et qui achève de montrer la pensée de saint Thomas, c'est que, dans tout le reste de son livre, il ne parle plus que de la manière dont un roi doit gouverner son royaume, et que son traité est dédié au roi de Chypre.

³⁷ Il ne faudrait pas conclure de la première des quatre propositions citées ici, que saint Thomas admette seulement la monarchie élective. Dans son opuscule : *De regimine Principum* il n'étudie pas avec moins de soin la manière de fonder que de gouverner les

« Secondement, le gouvernement du royaume doit être constitué de manière que le roi, une fois établi, ne trouve pas de prétexte à la tyrannie.

« Troisièmement, son pouvoir doit être tempéré, de telle sorte qu'il ne puisse facilement dégénérer en tyrannie...

« Enfin, si le roi tyrannise, il faut pourvoir à l'en empêcher³⁸ ».

Quelle est cette organisation politique et ce tempérament du pouvoir royal destiné à prévenir la tyrannie ?

Nous en trouvons un aperçu dans la Somme théologique. (Prim. Sec. quest. CV, art. I.) « La meilleure forme de gouvernement est celle d'une cité ou d'un royaume où un seul chef vertueux est placé au-dessus de tous, ayant au-dessous de lui quelques princes vertueux ; à ce gouvernement, tous néanmoins participent, soit parce que les princes peuvent être choisis parmi le peuple, soit même qu'ils sont choisis par le peuple. Car tel est tout pouvoir politique bien constitué : il participe de la *royauté* en tant qu'un seul préside ; de l'*aristocratie*, en tant que plusieurs hommes vertueux participent au gouvernement ; de la *démocratie*, c'est-à-dire du *pouvoir populaire*, en tant que des hommes du peuple peuvent être choisis pour chefs et qu'il appartient au peuple de les nommer ».

Saint Thomas faisant aussitôt l'application de cette théorie à la constitution du peuple Hébreu, nous montre en Moïse le *monarque* dont l'autorité souveraine donne au gouvernement la forme de *royauté* ; dans les soixante-douze vieillards l'élément *aristocratique* du pouvoir en ce qu'ils sont choisis de Dieu, parmi les sages et l'élément *démocratique* en ceux qui sont désignés par le peuple³⁹. Cet exemple achève d'expliquer et de préciser la pensée du saint docteur. (Prim. Sec. q. CV. a. 1).

Voici d'autre part le commentaire du cardinal Zigliara :

« La monarchie est *tempérée*, dit-il, quand le roi est lié par certaines lois fondamentales du royaume qui limitent sa puissance et, de plus, quand il ne peut pas faire de lois, sans le secours de certains dignitaires de second rang, par exemple, les gouverneurs de villes et de provinces ou leurs délégués, et quand il est tenu à demander et à obtenir leur consentement⁴⁰ ». Le cardinal Zigliara ne considère pas cette forme de la monarchie comme seule légitime, mais il la définit par opposition à la monarchie *absolue* où le roi n'est lié ni par des lois fondamentales qu'il aurait promis d'observer, ni par l'obligation du consentement de son conseil.

Telle est la meilleure forme de gouvernement, suivant la doctrine de *tous les théologiens*

On remarquera qu'il n'y est parlé, ni de souveraineté nationale, ni de suffrage universel, ni d'assemblées législatives élues. Ce sont des grands de l'Etat, qui assistent le roi de leurs conseils et donnent leur consentement à ses *lois*. Ils n'ont pas pour mission de représenter le peuple, ils ne sont pas nécessairement élus par lui ; ils éclairent le prince sur la situation de ses provinces et défendent les intérêts particuliers de celles qu'ils ont la charge de gouverner, en son nom.

Nous verrons plus loin l'importance de ces remarques, relativement au sujet et à l'exercice du pouvoir législatif.

DEUXIÈME PARTIE

DOCTRINE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER

Les principes.

Autant la doctrine de l'Eglise en matière politique, est peu connue : autant on est sûr de trouver le lecteur initié à toutes les erreurs et à toutes les doctrines dont le redoutable ensemble est la vraie cause du triomphe de la Révolution.

Nous ne chercherons donc pas, dans cette seconde partie de notre travail, à faire un exposé minutieux et documenté de la doctrine révolutionnaire ; nous en rappellerons rapidement les principes, présents, hélas ! à tous les esprits, et nous mettrons en relief ce qu'ils ont de plus directement contraire à la doctrine catholique.

Il y a eu, chez tous les peuples, des discordes et des guerres civiles ; il y a eu, dans tous les temps, des révoltes, voire même des révolutions ; on en a vu avant 1789 ; on en a vu depuis presque autant que dans tout le cours des siècles. Il n'y a cependant qu'une Révolution.

Quand on dit : « la Révolution », personne ne demande s'il s'agit des événements survenus en Angleterre, en Allemagne, en Suisse ; s'il s'agit des mouvements de 1830, 1848 ou 1871 ; la pensée se porte aussitôt, sans hésiter, sur l'époque terrible de la fin du dix-huitième siècle. Ce qui se présente alors à notre esprit ce n'est pas seulement un ensemble confus de faits ; la suite des années qui composent la période des violences révolutionnaires ; mais c'est une date précise, plus fameuse encore par la grandeur de ses erreurs qu'elle ne mérite de l'être par la grandeur de ses crimes : c'est l'année 1789, l'année de la définition dogmatique des *principes* de la Révolution.

Pourquoi cela ?

Parce que les principes d'ordre social, politique et religieux proclamés en 89 portent en eux la Révolution tout entière, c'est-à-dire le bouleversement complet et radical de la religion, de la famille et de la société.

Vous regardez l'avenir avec inquiétude, vous considérez le flot montant des erreurs et des passions humaines et vous vous demandez ce que sera le monde si ce torrent n'est arrêté ; mais songez que ces hommes dont vous redoutez les

royaumes, et il entre dans de minutieux détails sur les raisons qui doivent déterminer le choix de l'emplacement de la ville capitale et même du royaume. Il s'agit donc ici de circonstances exceptionnelles qui se rencontrent seulement à l'origine d'une monarchie.

³⁸ De Regimine principum lib. I, cap. VI.

³⁹ Ces derniers, sont les chefs de mille, cent et dix hommes.

⁴⁰ *Jus naturae*, lib. II, cap. II, art. 8.

excès, sont les continuateurs et les héritiers légitimes des hommes de 89, et qu'ils ne tiennent leur puissance que d'eux seuls.

Vous redoutez l'application des théories socialistes ; mais laissez faire l'industrie moderne, laissez faire le régime économique créé par la Révolution, laissez faire l'État sécularisé, accaparant la fortune des citoyens, et convenez qu'il faudra que les socialistes se hâtent, s'ils veulent trouver encore quelque chose à détruire.

Qu'est-ce donc que la Révolution ?

Le dogme fondamental de la Révolution est celui-ci :

L'homme naît libre et indépendant par nature.

1° *Souveraineté de l'homme*

Il s'agit d'une liberté absolue, d'une indépendance complète, qui est essentielle à la nature de l'homme et, par conséquent, inaliénable. Tout ce qui émane de la libre volonté de l'homme est bon, est sacré ; nulle force extérieure n'a le pouvoir, n'a le droit d'y mettre obstacle : ce serait un crime de lèse humanité.

Cependant, il est impossible que toutes les volontés jouissent ensemble de cet exercice complet de leur liberté qui est un droit ; les hommes ont besoin de vivre en société, et pour y vivre, il faut céder les uns aux autres, il faut se soumettre à des chefs.

Comment concilier cette soumission inévitable avec l'absolue indépendance de l'homme ?

Le voici :

On suppose que la société n'existe qu'en vertu d'un pacte, d'un contrat, le *contrat social*.

Les hommes, tous souverains, tous indépendants, se sont dit : il faut nous réunir en société, et comme il ne peut pas y avoir de société sans chefs, nous allons faire, nous allons créer des chefs.

Comment cela ?

Nous sommes souverains chacun de nous-mêmes et de nous seuls ; mettons en commun cette souveraineté ; désignons quelqu'un d'entre nous pour être le dépositaire de cette somme de souveraineté et l'exercer en notre nom, tant que nous lui en permettrons l'exercice, de la sorte, quelqu'un dirigera la société vers sa fin, et cependant, en lui obéissant, chacun n'obéira qu'à soi-même.

On le voit, Dieu n'est pour rien en tout cela.

Qui est gouverné ? Le peuple.

Qui gouverne ? Le peuple.

D'où vient l'autorité ? Du peuple.

Il est souverain ; il l'est par nature, par essence ; il ne peut pas ne pas l'être, il ne peut pas renoncer à sa souveraineté. Pourquoi ? Parce que chaque homme, chacun de ces millions d'individus, est à lui-même son souverain ; sa volonté est reine et maîtresse, elle est à elle-même sa propre loi, il n'y a pas, en dehors d'elle, une seule puissance qui ait le droit de lui imposer des lois, c'est-à-dire des limites, une barrière, un frein. Il n'y a qu'une limite à la liberté de chaque homme ne pas entraver la liberté d'autrui, parce que tous les hommes sont égaux, également libres, également souverains. Ainsi, de quel côté que l'on se tourne pour chercher un modérateur et un maître, on n'en trouve qu'un seul, toujours le même, l'homme et rien que lui.

Il n'y a plus de loi morale imposée par la nature, il n'y a plus de loi divine révélée par Dieu, il n'y a plus de Dieu dans la société humaine elle est sécularisée, laïcisée. Voilà pourquoi il n'est parlé que des droits de l'homme et non de ses devoirs ;

Ainsi la loi est uniquement « l'expression de la volonté générale⁴¹ », de la volonté humaine et non de la volonté de Dieu ; « la source de toute autorité réside essentiellement dans la nation »⁴², et non dans celui qui juge les nations, parce que le peuple, c'est-à-dire l'homme, a pris la place du Créateur ; il est libre, il est souverain, il est Dieu.

Voilà le dernier mot de la Révolution.

Aussi, dès que Dieu paraît dans le monde, dès que son nom est prononcé quelque part ou que ses représentants élèvent la voix, la Révolution s'écrie : voilà l'ennemi !

La guerre est sans trêve et sans merci entre la Révolution et ceux qui sont restés fidèles à Dieu sur la terre, parce que la Révolution est une tentative d'organisation du monde sans Dieu et contre Dieu, elle est satanique dans son essence. C'est la plus formidable des erreurs ; c'est L'HÉRÉSIE TOTALE.

Hérésie, en ce qu'elle nie la dépendance de chaque homme et de la société, vis-à-vis de Dieu et de sa loi.

Hérésie, en ce qu'elle suppose que la souveraineté est inhérente à l'homme et que l'autorité ne vient pas immédiatement de Dieu, ce qui est un dogme de foi.

Erreur, enfin, en ce qu'elle imagine un contrat social impossible et illusoire qui livre les hommes à la pire des tyrannies, en leur promettant la souveraineté.

Voici, à ce sujet, des paroles extraites de l'Encyclique sur *la Constitution chrétienne des États*.

« Ceux qui veulent que la société civile ait pris naissance par le libre choix de la volonté des hommes, dit le Pape, font dériver l'autorité de la même source. Chacun, disent-ils, s'est dessaisi d'une portion de sa souveraineté pour se placer volontairement sous la puissance de celui en qui la somme de tous les droits, ainsi aliénés, se retrouverait.

« C'est une grande erreur de ne pas voir que les hommes, n'étant pas une race sauvage, sont faits par la nature, pour vivre en société.

« En outre, ce pacte social, qu'ils prônent, est manifestement faux et supposé.

⁴¹ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

⁴² Ibidem.

« Il ne peut procurer au pouvoir politique la force, le prestige et la stabilité nécessaires pour défendre la société et pourvoir au bien de ses membres.

« Cet éclat et ces garanties ne se trouvent réunis que là où la souveraineté est considérée comme émanant du Dieu très grand et très saint⁴³ ».

2° La Liberté.

L'erreur fondamentale de la Révolution est, nous l'avons vu, de mettre l'homme à la place de Dieu. Elle n'a pas nié son existence, elle a fait plus, elle a pris sa place dans le monde, et dès qu'on veut l'y rétablir, elle proteste avec fureur comme contre un envahisseur.

Mais, si la Révolution s'était montrée ouvertement telle et avait affiché cette prétention, elle eût soulevé le bon sens et la conscience publiques ; il fallait un masque, il fallait un programme menteur pour séduire et entraîner les hommes, un mot, une idée qui leur parût grande et belle et pour laquelle ils fussent capables de tout sacrifier.

Ce mot, quel est-il ? La liberté!

La liberté n'était pas une chose nouvelle dans le monde, elle ne pouvait pas l'être dans une société imprégnée de christianisme, et surtout chez cette noble et chevaleresque nation française qui, depuis plus de mille ans, guerroyait à travers le monde pour la défense des nobles causes et la délivrance des opprimés.

Ce qui était nouveau, c'est l'idée fausse qu'on s'est fait de la liberté.

L'idée révolutionnaire de la liberté, la voici:

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

A première vue, cette définition semble juste et inoffensive : c'est précisément ce qui en fait le danger. Pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, cela veut dire que nous n'avons de devoirs qu'envers l'homme. Envers Dieu et envers nous-mêmes, c'est-à-dire envers la loi de Dieu qui régit nos actes intimes, il n'y en a pas.

Le blasphème, le sacrilège, l'impiété, tant qu'ils ne gênent pas la liberté d'autrui, sont choses que la loi ne peut ni prévenir ni réprimer.

L'ivresse, la débauche, les tentatives de suicide, autant d'actes que le moraliste peut blâmer, mais que la société ne peut défendre tant qu'un tiers n'est pas lésé.

Ce qu'elle respecte, c'est l'homme, encore n'est-ce pas l'honneur et la dignité de l'homme, mais seulement sa liberté.

Elle seule est sacrée.

Et si le sens chrétien du peuple n'empêchait pas le principe d'aboutir à ses dernières conséquences, tout crime, tout outrage commis sur la personne humaine, du consentement de celle-ci, devrait rester impuni.

Vous n'avez pas le droit d'employer la menace ou la violence pour imposer vos opinions aux autres ou pour leur faire abandonner leurs croyances.

Est-ce parce que leurs croyances sont bonnes et vos opinions mauvaises ? On ne songe guère à cette bagatelle. C'est uniquement par respect pour la liberté ; aussi, laissez à elle-même cette liberté, et par des livres spécieux, des mensonges habiles, une apparence de vérité, un étalage d'érudition, des saillies spirituelles, répandez le doute, les ténèbres, l'ignorance dans les âmes, corrompez les mœurs, pervertissez les cœurs, qu'importe à la Révolution ? vous avez usé de votre liberté en laissant à vos victimes le soin de choisir entre le mal que vous leur offrez et le bien que vous leur cachez : Vive la liberté!

Voilà la liberté révolutionnaire.

La vraie liberté, au contraire, c'est l'usage raisonnable que l'homme fait de sa volonté, conformément à la loi de Dieu et aux lois justes des hommes.

Le pouvoir de faire le mal est une faiblesse et une corruption de la liberté. Le lui enlever ou le restreindre c'est l'affranchir.

3° L'Égalité .

A côté du mot liberté, il y en a un autre que la Révolution a placé dans le premier article de son *credo*, en tête de la Déclaration des Droits : Égalité.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. »

Après avoir proclamé la souveraine indépendance de l'homme, la Révolution, pendant le siècle qui s'achève, a épelé sur les pages sanglantes de notre histoire, le mot LIBERTÉ ; elle se prépare à nous apprendre, pendant le siècle qui vient, ce que signifie L'ÉGALITÉ.

De même qu'il y a une liberté vraie, il y a aussi une égalité véritable entre les hommes, soit au point de vue de la nature, soit au point de vue de la grâce.

Tous les hommes sont égaux par nature, cela veut dire seulement que tous les hommes sont hommes. Ils ont tous une âme immortelle et un corps mortel, ils ont tous la faculté de raisonner et de vouloir, il y a entre eux cette égalité qui nécessairement existe entre les individus d'une même espèce.

Il y a, de plus, entre les hommes une égalité surnaturelle. Tous sont rachetés par Jésus-Christ ; pour chacun de nous, Il a versé son sang. Ici, encore, l'égalité est entière. Tout homme vaut le sang du Fils unique de Dieu.

Si la Révolution n'avait pas dit autre chose elle fût restée dans la vérité, elle n'eût pas été la Révolution.

Mais l'égalité est à ses yeux, une conséquence nécessaire de l'autonomie et de la souveraine indépendance de l'homme.

Elle a donc proclamé, en 1789, l'égalité absolue des droits.

⁴³ Encyclique *Immortale Dei*.

Ces droits, égaux pour tous, c'est la liberté, c'est la souveraineté de l'homme sur lui-même, en vertu desquelles il ne reconnaît d'autre loi que sa volonté, d'autre devoir que celui de ne se soumettre à personne et de ne faire rien à autrui, bien ou mal, que par persuasion.

Voilà le droit nouveau. Il est le même chez tous, égal pour tous, souverain en tous, parce que ce n'est pas seulement un droit humain, mais divin.

C'est peine perdue de réfuter la théorie révolutionnaire par des arguments tirés de l'inégalité nécessaire des hommes et des conditions ; la Révolution n'a pas nié cela, mais elle a affirmé que l'homme est sans maître et elle a fait l'égalité de tous en proclamant leur souveraineté.

Il y a un homme auquel l'Eglise reconnaît ce droit souverain, un seul, c'est l'Homme-Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que sa raison et sa volonté humaines, personnellement unies à la nature divine, sont vraiment la raison et la volonté d'un Dieu.

Il y a un homme, un seul, auquel la Révolution ne reconnaît pas ces droits souverains, c'est le Dieu-Homme, parce que son l'humanité vivante n'étant plus visible à nos yeux, il a perdu le droit d'être compté pour une parcelle du peuple. Comme Dieu, il n'est rien.

O terrible guerre de l'homme révolté !

IMPERET ILLI DEUS!

CHAPITRE II

De la forme révolutionnaire du gouvernement.

La doctrine catholique est compatible avec toutes les formes de gouvernement. Etant donné que « tout *pouvoir vient de Dieu* », il peut dériver de cette source première, soit dans le peuple, et c'est la république ; soit aux mains de plusieurs, et c'est l'aristocratie, autre forme de la république ; soit aux mains d'un seul, et c'est la royauté.

Dans chacune de ces constitutions politiques, il est reconnu que ceux qui gouvernent sont les représentants de Dieu et ne représentent que Dieu. Cela va de soi dans l'aristocratie et la royauté. Il en va de même dans la République populaire ; s'il y a une autorité qui commande, fut-elle élective, elle commande au nom de Dieu.

Il n'en peut être ainsi de la doctrine révolutionnaire. La source de toute autorité réside essentiellement dans la nation. La multitude est le sujet naturel et nécessaire de la puissance publique, elle ne peut valablement l'aliéner. Le gouvernement doit donc être démocratique ; cela est de droit naturel ; toute autre forme du pouvoir ne saurait être légitime.

Nous disons que le gouvernement doit nécessairement être démocratique, il peut cependant n'être pas toujours républicain.

Deux formes politiques sont conciliables avec la démocratie révolutionnaire : la monarchie constitutionnelle et la république parlementaire. Il n'est pas question d'aristocratie, parce que les deux formes précédentes ne diffèrent précisément entre elles qu'en un point : la durée des pouvoirs du chef de l'État et le mode de leur transmission.

Il n'y a donc, en réalité qu'un seul régime politique, sinon une seule forme de gouvernement, qui soit conciliable avec la doctrine révolutionnaire. Et, de fait, partout où la doctrine révolutionnaire a prévalu, c'est-à-dire dans le monde civilisé tout entier, elle a établi ce régime, commençant d'abord par l'imposer aux monarchies anciennes, pour en fonder ensuite de nouvelles et leur substituer peu à peu des républiques.

Ainsi, contrairement à la doctrine de l'église, qui, tout en reconnaissant la supériorité théorique de la royauté, admet aussi les autres formes comme bonnes et légitimes, pourvu qu'elles soient justement établies et honnêtement pratiquées, la doctrine révolutionnaire n'admet, en définitive, qu'un régime politique, et elle le proclame imposé par le DROIT NOUVEAU.

C'est le régime du GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

Voici quels sont les principes et les éléments constitutifs de ce régime⁴⁴.

Le régime représentatif repose tout entier sur le principe de la souveraineté nationale. Le peuple souverain se gouverne lui-même par ses représentants.

S'il y a un roi il règne mais ne gouverne pas. Entre lui et le peuple, un pacte a été conclu ; c'est la constitution, que le peuple souverain peut seul modifier, d'accord avec le roi.

C'est le peuple qui gouverne par ses représentants élus, auxquels il délègue le pouvoir législatif dont il est la source et le sujet nécessaire. Ils font les lois en son nom.

Ces représentants composent ce que l'on appelle : le *Corps législatif* de la nation ou le Parlement. Dans certains pays, le roi choisit lui-même des sénateurs qui forment une autre *Chambre*, également législative, pour contrebalancer l'influence de la première ; mais l'existence de cette deuxième Chambre n'est pas essentielle au régime représentatif.

Les lois faites par le *Corps législatif* sont signées par le chef de l'État, et exécutées par les ministres.

Ceux-ci sont choisis par le chef du pouvoir exécutif, et responsables, en face des Chambres, de l'exécution des lois.

Les Chambres peuvent renverser le ministère, en lui refusant ce que l'on appelle le *vote de confiance*.

Si le chef de l'État ne peut trouver de ministres conformes à sa politique et ayant la confiance des Chambres, il a le droit de dissoudre la Chambre des Députés et le devoir d'en appeler au peuple, dans un délai fixé par la Constitution, pour qu'il manifeste sa volonté par de nouvelles élections.

⁴⁴ Cf. Zigliara : Jus naturae, lib. II, cap. II, art. 9.

De même que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont divisés et délégués par le peuple à des sujets différents ; de même, le pouvoir judiciaire, autre attribut essentiel de la souveraineté, est divisé en deux corps, dont l'un juge *le droit*, c'est la magistrature, et l'autre juge *le fait*, ce sont les jurés.

Enfin, pour garantir au peuple l'exercice de la Souveraineté, on lui reconnaît le droit d'écrire et de parler contre le gouvernement, c'est-à-dire les députés et les ministres. Pour assurer quelque respect au chef de l'État, il est déclaré *irresponsable* par la Constitution.

Ainsi, la souveraineté du peuple, la division des pouvoirs entre le chef de l'exécutif, le corps législatif, la magistrature et les jurés, le recours à la *consultation nationale* en cas de conflits, tel est le mécanisme essentiel du régime révolutionnaire du gouvernement représentatif.

On le voit, la république et la monarchie ne diffèrent, dans ce régime, que par la durée et le mode de transmission du pouvoir exécutif. Dans la royauté, le chef de l'État n'est pas élu et son pouvoir est héréditaire ; dans la république, le président est élu par les Chambres pour un temps donné⁴⁵. Enfin, dans une troisième forme, qui est celle de la monarchie plébiscitaire, le pouvoir exécutif est à la fois héréditaire et électif, c'est-à-dire que le monarque, qu'on appelle alors l'« Empereur », monte au pouvoir par héritage ou par surprise, et fait ensuite ratifier sa possession par le vote du peuple.

Ce sont là des différences qui ne changent pas l'essence du régime représentatif. Elles ont été amenées par les circonstances et pour permettre d'introduire peu à peu les principes et les institutions du gouvernement révolutionnaire, là où l'on ne pouvait tout de suite détacher le peuple des Princes en qui il avait confiance. Là, au contraire, où les peuples ont pu être séparés de leurs souverains, la république s'est trouvée partout établie, comme la forme qui répondait le mieux à ces principes de gouvernement.

Nous pouvons donc et nous devons faire entièrement abstraction des diverses formes, ou plutôt des différents noms du régime représentatif, pour l'étudier lui-même dans son essence et en faire la critique à la lumière des enseignements de la raison et de la foi.

Cette étude, nous l'espérons, jettera quelque clarté sur la situation présente des catholiques français, en montrant la part qui peut être laissée à de légitimes dissentiments politiques et les vérités qui doivent unir tous les esprits et tous les cœurs dans une commune haine de la révolution et de ses œuvres.

TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE LA RAISON ET DE LA FOI

CHAPITRE PREMIER

Jugement des théologiens.

Les grands docteurs de l'École scolastique n'ont jamais connu ni prévu l'existence du régime politique de la révolution. Pour eux, tout gouvernement, si populaire qu'on le supposât, était le représentant de Dieu, non le mandataire du peuple et, si par impossible, on leur eût dit que le pouvoir, tout en venant de Dieu, résidait essentiellement dans la nation, ils auraient répondu qu'en principe l'autorité ne saurait résider dans les mains de celui qui est essentiellement incapable de l'exercer par lui-même, et qu'en fait, tous les peuples sont gouvernés par des princes ou des corps politiques possédant une autorité ordinaire et souveraine, nullement déléguée par la nation.

Nous avons vu, à cet égard, le texte décisif de Suarez, et si l'histoire pouvait, dès ce temps, fournir quelque exemple de gouvernement démocratique où le peuple se fût expressément réservé le pouvoir législatif et souverain, c'était une exception, réalisée dans quelque république municipale de l'Italie ou des Flandres, ce n'était pas et ce ne pouvait être le régime politique d'une grande nation.

C'est aux théologiens de ce siècle qu'il faut demander ce que pense l'Église du gouvernement représentatif. Nous le ferons en suivant la doctrine de deux illustres philosophes catholiques héritiers légitimes et interprètes fidèles des grandes traditions et des pures doctrines scolastiques : le cardinal Zigliara et le R. Liberatore.

Les livres où ils ont traité ces matières, sont des ouvrages classiques, qui servent de thème à l'enseignement dans les principales universités de Rome et qui nous donnent la doctrine autorisée des grands ordres religieux de saint Ignace et de saint Dominique.

En les lisant, nous écoutons toute l'École. Nous verrons, au prochain chapitre, leur conformité parfaite avec les Encycliques récemment publiées sur la question.

Dans l'appréciation du régime représentatif, le cardinal Zigliara est, en apparence, plus sévère que le R. P. Liberatore.

« Cette forme de gouvernement, dit Liberatore, bien qu'absolument imparfaite, peut être néanmoins, relativement meilleure que les autres, et, là où elle est légitimement établie, elle oblige les citoyens à l'obéissance⁴⁶. »

« La forme du gouvernement représentatif est, de toutes, la plus imparfaite », dit brièvement Zigliara⁴⁷.

⁴⁵ Il peut aussi n'y avoir pas de président, mais plusieurs consuls ou directeurs ; cela ne modifie en rien les conditions essentielles du régime.

⁴⁶ Liberatore. *Jus naturae*, part. II, cap. III, art. 4.

⁴⁷ Zigliara. *Jus naturae*, lib. II, cap. II, art. 9.

Si les termes diffèrent, la pensée des deux théologiens est identique. Il nous suffit, pour en acquérir la certitude, de comparer l'énumération qu'ils font l'un et l'autre des vices de ce régime.

Le fondement du gouvernement constitutionnel, d'après Zigliara, c'est que le pouvoir législatif appartient au peuple, doctrine qui suppose la souveraineté du peuple, et qui est la condition essentielle de l'existence de ce gouvernement. Ce principe est absurde et anti-social⁴⁸.

Liberatore fait les mêmes critiques:

« Pour que cette forme de gouvernement puisse procurer d'une manière durable le bien public, il faut, dit-il, la délivrer des vices principaux qui se rencontrent en elle⁴⁹. »

Or, les vices que le P. Liberatore signale dans le régime représentatif, et dont il déclare nécessaire de l'affranchir pour qu'il puisse procurer le bien public, ce qui est la fin même d'un gouvernement, sont les suivants:

Le fondement de ce régime c'est la souveraineté du peuple. Ce principe n'est pas seulement faux, il est la cause permanente de continuelles séditions.

En second lieu, ajoute le P. Liberatore, l'opinion publique y est prise pour règle de la politique du gouvernement. « Ce principe est destructif de la loi morale, laquelle n'est pas fondée sur l'opinion publique ou privée, mais sur les règles immuables de la justice ; il leur substitue un critérium mobile qui résulte d'ordinaire des clameurs des méchants ou des sophismes et des mensonges d'une presse vénale. Cela revient à substituer la force au droit, car la majorité qu'est-elle, par elle-même, sinon la force ? »

Quant au pouvoir législatif, dit Zigliara, quel est celui qui demande plus de sagesse, d'honnêteté, de prudence, de connaissance des hommes, des choses et des temps ? Or, dans le régime représentatif, ce pouvoir appartient au peuple, auquel on refuse la compétence pour l'exercer, tout en lui attribuant celle du choix des législateurs. Aussi le peuple élit-il des incapables ou des méchants. Ceux-ci, revêtus du *mandat de* la souveraineté populaire, se divisent en factions, pour ou contre le ministère, et les lois sont votées, parmi les divisions et les intrigues, avec « une précipitation insensée » et une partialité révoltante. « En sorte que, souvent, ce n'est plus une assemblée législative, mais un conciliabule tyrannique, d'où résulte pour le peuple une incroyable oppression⁵⁰. »

Autre n'est pas le sentiment du R. P. Liberatore, qui considère la division des pouvoirs comme une source constante de séditions et d'intrigues, incompatibles avec la paix que l'autorité doit assurer au corps social.

Les théologiens dont nous venons de résumer la doctrine, envisagent surtout la monarchie constitutionnelle et c'est d'elle qu'ils disent : « Cette forme de gouvernement, si elle n'est débarrassée des vices que nous avons signalés, ne soutient pas l'examen⁵¹. » Qu'auraient-ils dit de notre république et du suffrage universel tel qu'on le voit fonctionner aujourd'hui ?

L'illustre évêque d'Angers, Mgr Freppel, dont la France portera longtemps le deuil, a tracé, dans sa brochure sur la *Révolution française*, une peinture magistrale des absurdités et des périls de la souveraineté du peuple et du suffrage universel.

« Ce qui est inadmissible, au regard du bon sens, c'est que, sous prétexte d'égalité, le nombre seul opérant par sa vertu arithmétique et en dehors de toute autre considération, devienne la loi suprême d'un pays ; que ni le talent, ni la fortune, ni la moralité n'entrent pour rien dans un calcul qui se réduit à une simple addition de voix ; qu'il soit indifférent au point de vue du droit, de représenter les intérêts de toute une famille, d'une corporation entière ou de n'avoir souci que de sa personne, et qu'en un jour d'élection, où se posent, dans le choix d'un représentant, que dis-je ? d'une forme de gouvernement, les questions les plus difficiles de droit constitutionnel, de relations avec l'étranger, des questions de vie ou de mort pour un peuple, le suffrage d'un individu sachant à peine lire et écrire, ou recueilli dans un dépôt de mendicité, pèse d'un même poids dans la balance des destinées nationales que celui d'un homme d'État rompu aux affaires par une longue expérience. Il n'est pas de sophisme qui puisse colorer d'un prétexte spécieux une pareille absurdité⁵². »

Qu'ajouterons-nous à ces fortes et lumineuses paroles ? Il y a cependant quelque chose de plus grave et de plus odieux : c'est quand se pose la question de savoir si une nation restera chrétienne ou si elle cessera de l'être, et quand la Constitution de ce peuple laisse au suffrage universel le droit de prononcer en dernier ressort.

Alors ce sont des multitudes aveuglées par les passions et les préjugés, trompées par les sophismes des politiciens, empoisonnées par des millions de feuilles immondes qui vont, en un seul jour, sans discussion, sans examen, sans souci aucun du droit et de la justice, décider du salut éternel des âmes et de l'existence dix-huit fois séculaire de l'Église dans le pays.

L'Église, elle, ne sera même pas entendue, elle n'a point part dans le débat, sa voix n'est comptée pour rien. Si l'Évêque, si le prêtre parlent, c'est comme citoyens. Ils ont droit au bulletin de vote, avec le juif et le franc-maçon. On comptera ensuite ces feuillets sans nom, tous égaux tous semblables et le nombre décidera.

Non, « il n'est pas de sophisme qui puisse colorer d'un prétexte spécieux une pareille absurdité », un pareil crime!

Un tel régime, « s'il n'est débarrassé de ces vices, ne soutient pas l'examen ».

En face de lui les catholiques doivent se redresser de toute la hauteur de leur foi outragée et proclamer que leurs droits ne relèvent ni des suffrages populaires ni des lois de l'État.

Mieux vaut avoir le peuple pour bourreau que l'accepter pour juge.

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Liberatore, ut supra.

⁵⁰ Zigliara. Jus *naturae*, lib. II, cap. II, art. 9.

⁵¹ Liberatore. Jus *naturae* part. II, cap. III, art. 4, n° 67.

⁵² Mgr Freppel. La Révolution française, IV.

Doctrine du Saint-Siège.

Les ouvrages dont nous avons résumé la doctrine dans le chapitre précédent, sont des traités de philosophie. Les erreurs sur lesquelles repose la constitution politique du régime représentatif, n'y sont pas envisagées au point de vue de la foi. C'est au Saint-Siège lui-même que nous demandons la lumière, pour cette partie décisive de notre travail.

Ce principe de la souveraineté du peuple, qui a trouvé son expression dans les institutions politiques de notre temps et, plus qu'ailleurs, de notre pays, l'Eglise l'a jugé, en ces derniers temps, par la bouche du Vicaire de Jésus-Christ. Quel jugement a-t-elle porté sur l'ensemble des institutions politiques fondées sur le *droit nouveau* et qui constituent le régime révolutionnaire ? c'est ce que nous essayerons de dire maintenant.

La règle générale de la conduite de l'Eglise vis-à-vis des dogmes et des institutions révolutionnaires, est nettement formulée dans la quatre-vingtième et dernière proposition condamnée du Syllabus.

« Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

« *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.* »

La civilisation moderne, le progrès et le libéralisme, autant de choses avec lesquelles il n'y a donc ni conciliation ni transaction possibles.

Or, le *droit nouveau* et le régime actuel de la *représentation nationale*, de l'aveu de tous, sont une des formes et non la moindre, de la *civilisation moderne*, du progrès et du libéralisme.

Il n'y a donc pour l'Eglise, ni conciliation, ni transaction possible, avec un tel régime de gouvernement.

La LX^{ème} proposition condamnée dans le Syllabus est ainsi conçue :

« L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles. »

C'est la condamnation expresse de la souveraineté du suffrage universel, dont l'autorité absolue, dans le gouvernement représentatif, consiste uniquement dans « la somme du nombre ».

Ceux qui ne seraient pas convaincus par ces textes peuvent se reporter à l'Encyclique *Immortale Dei*, sur la *Constitution chrétienne des États*, ils y liront la condamnation explicite de la souveraineté du peuple et du régime qui fait de ceux qui gouvernent les *mandataires* de la nation.

« Quand à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à enflammer et à flatter une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines les principes ont fléchi à ce point, que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions, car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles ».

Dans un autre passage de la même Encyclique, le Souverain Pontife expose « les fondements et les principes » de ce « *droit nouveau* inconnu jusqu'alors et sur plus d'un point en désaccord, non seulement avec le droit chrétien mais avec le droit naturel. »

Nous ne voudrions rien retrancher ni modifier à cet exposé, nous le citons donc tout entier ; le lecteur y verra la confirmation la plus éclatante de la doctrine que nous soutenons.

Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut, en toute liberté, penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres.

« Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même est aussi le seul à se commander .

« Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on put imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même.

« De cette sorte, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même⁵³. »

Après avoir énuméré les funestes effets de pareilles doctrines sur la condition des sociétés et les rapports de l'Eglise et de l'Etat, le Pape ajoute :

« Ces doctrines que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la Charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises...

« De ces décisions des Souverains Pontifes il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection⁵⁴. »

⁵³ Encyclique *Immortale Dei*

⁵⁴ Ibidem.

Dans l'Encyclique *Diuturnum illud* sur le pouvoir civil, la condamnation de la souveraineté du peuple est peut-être plus formelle encore.

« Plusieurs, parmi les modernes, suivant la trace de ceux qui, au siècle dernier, se sont attribués le nom de philosophes prétendent que la toute-puissance dérive du peuple : en sorte que ceux qui ont l'autorité dans la société, ne l'exercent pas comme s'ils la possédaient en propre, mais seulement à titre de *mandataires* du peuple, et à la condition que la même volonté du peuple qui leur a confié ce mandat puisse toujours le leur reprendre.

« Mais les catholiques n'admettent point cette doctrine, car ils placent en Dieu, comme en son principe naturel et nécessaire, l'origine du pouvoir de commander⁵⁵. »

Enfin, se plaçant, à la fois, au point de vue historique et doctrinal le Souverain Pontife ajoute :

« Les théories modernes sur le pouvoir politique ont causé de grands maux, et il est à craindre que ces maux dans l'avenir, n'aillent jusqu'au pires extrémités. En effet, refuser de rapporter à Dieu le pouvoir de commander aux hommes c'est vouloir ôter à la puissance publique et tout son éclat et toute sa force . *En la faisant dépendre de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe, et, en outre, on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et sans consistance.* De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires qu'on verra croître chaque jour en audace et préparer la ruine publique, en frayant la voie aux conspirations secrètes et aux séditions ouvertes...

« C'est de cette hérésie (la Réforme que naquirent au siècle dernier, et la fausse philosophie, et ce qu'on appelle le *droit moderne* et la souveraineté du peuple, et cette licence sans frein en dehors de laquelle beaucoup ne savent plus voir de vraie liberté⁵⁶. »

Ainsi la souveraineté du peuple n'est pas seulement un danger pour la société, une cause de séditions et de ruines, c'est une erreur qu'il n'est aucunement permis à un catholique d'admettre, parce qu'il est de foi, au témoignage de l'Écriture, que « toute puissance vient de Dieu ».

La souveraineté du peuple est une hérésie.

Le fondement sur lequel la Révolution a édifié les institutions politiques modernes est donc inacceptable pour les catholiques. Il l'est aussi pour tous les hommes d'expérience et de bon sens.

Pie IX l'avait dit, dans l'Encyclique *Quanta cura* :

« Certains hommes, ne tenant aucun compte des principes plus anciens de la saine raison, osent publier que la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain ; et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. »

C'est la condamnation des premiers principes du *droit moderne*.

Aucun catholique, nous en sommes persuadés, n'admet la souveraineté nationale, dans le sens hérétique et absolu où elle est condamnée par l'Église mais n'en est-il pas qui, sans voir dans le peuple l'unique source de l'autorité et le sujet nécessaire en qui elle doit résider considèrent cependant que le pouvoir, venu de Dieu, réside, de droit, dans la nation « qui l'exerce directement ou par ses représentants⁵⁷. »

Si les catholiques se contentaient d'affirmer qu'une nation peut, dans certaines conditions, être constituée de telle manière que le pouvoir législatif appartienne à un corps élu de mandataires du peuple, ce serait là une question de droit positif qui n'engagerait pas directement la doctrine.

Mais ils prétendent que ce genre de constitution répond à une « maxime fondamentale » sur laquelle repose « notre droit public moderne et dont la république est, ou doit être, l'application la plus large⁵⁸. »

Ils posent ainsi la question sur le terrain des principes, et se trouvent amenés à conclure qu'il n'y a pas de vraies libertés publiques, ni de garanties suffisantes à l'indépendance d'une nation, si les pouvoirs n'y sont ainsi constitués.

Or, sur quel fondement une telle affirmation peut-elle être appuyée, sinon sur les principes réprouvés par l'Église, de l'absolue autonomie et indépendance de la multitude ?

Si la nation n'est pas la source du pouvoir, d'où vient que l'autorité ne peut cesser de résider en elle ? Quelle conséquence pratique l'hérésie de la souveraineté du nombre aurait-elle, qui ne se retrouve dans un système où le peuple est proclamé le sujet nécessaire du pouvoir législatif ?

Les catholiques partisans de cette doctrine diffèrent, sans doute, des rationalistes ; mais seulement en ce qu'ils admettent la conséquence dont les autres ont posé le principe. Or, si les faux principes sont des erreurs, leurs conséquences sont des maux et ceux qui acceptent les conséquences sont les complices de ceux qui propagent les erreurs.

Nous devons donc repousser les conséquences avec les principes et nier que le pouvoir, venu de Dieu, ne puisse être confié qu'à des mandataires, à des représentants du peuple.

Aussi pouvons-nous conclure ce chapitre avec plus de certitude encore que le précédent et répéter les paroles du R. P. Liberatore : « un pareil régime, s'il n'est débarrassé de tels vices, ne soutient pas l'examen ».

QUATRIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

⁵⁵ Encyclique *Diuturnum illud*.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ P. V. Maumus. *La République et la République de l'Église*, p. 3

⁵⁸ P. V. Maumus. *Ibidem*.

Conclusion théorique.

On peut déduire aisément de ce qui précède combien futile et irrespectueuse pour le Saint-Siège est l'opinion de ceux qui voient dans l'Encyclique récente aux Evêques et aux catholiques de France une acceptation pure et simple des institutions politiques de notre pays.

Nulle part, en effet, la souveraineté du peuple et les erreurs les plus pernicieuses du *droit moderne* et de la Révolution, n'ont trouvé de plus complète expression que dans la Constitution actuelle du gouvernement de la France ; nulle part elles n'ont donné plus rapidement et avec une logique plus inexorable la mesure des ruines et des atrocités qu'elles sont susceptibles d'accumuler.

Il n'est donc pas permis de supposer que le Saint-Père, en protestant contre les lois de la République, et en reconnaissant cette même République pour le gouvernement actuel du pays, ait entendu légitimer ou absoudre les vices monstrueux de sa Constitution. Le respect dû *aux pouvoirs constitués*, n'implique aucunement l'adhésion à la Constitution elle-même, encore moins à ce qui, dans ses institutions ou dans ses principes est contraire à la foi, à la raison ou à la justice. Cela est d'autant plus certain, dans le cas dont il s'agit que les institutions et les principes dont nous avons donné la condamnation ne sont pas essentiellement liés à la forme actuelle du gouvernement français.

Tous les gouvernements qui se sont succédés en France depuis un siècle ont reconnu la souveraineté du peuple et conservé le pouvoir législatif aux mains des représentants de la nation. Parmi les monarchies de l'Europe, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, etc., vivent également sous ce régime de la représentation nationale. On ne peut donc pas accuser les catholiques d'obéir à des préoccupations politiques et de céder à un esprit de parti, s'ils déclarent ne pas accepter le principe de la souveraineté du peuple et vouloir confier le pouvoir législatif à d'autres mains qu'à celles des mandataires de la nation.

« Il faut soigneusement le remarquer ici, dit le Souverain-Pontife, quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable fût-ce l'intention de ceux qui à l'origine l'ont déterminée. »

Telle était assurément l'intention de ceux qui ont établi en France, les institutions révolutionnaires du régime représentatif. Elles sont à leurs yeux, de droit naturel, parce que sans elles il n'y a plus de vraies libertés publiques. Mais cette fausse opinion ne saurait en rien nous arrêter ; nous devons en conscience et comme catholiques, réprover hautement le principe funeste de la souveraineté du peuple ; nous devons rappeler que le droit de décider de l'avenir et de la religion du pays n'appartient ni au collège électoral ni à ses représentants, mais que la nation française est liée au Christ par un pacte quatorze fois séculaire que nulle puissance ne saurait briser.

Voilà ce qui est imposé à la conscience de tout catholique français.

Sur d'autres points, il y a place à de légitimes divergences de vues. En ce qui concerne la question de savoir quelle est la meilleure forme de gouvernement, considérée en elle-même ou relativement aux mœurs et aux traditions de la France, « les catholiques comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'opposent par elle-même aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne⁵⁹ ».

Nous pouvons donc répéter aujourd'hui ce qu'écrivait Mgr Freppel à la veille du centenaire de la Révolution française :

« Dans l'ordre politique, après tant d'aventures et d'expédients, plus stériles les uns que les autres, il faut revenir franchement et sans hésitation à la monarchie nationale, incarnée et personnifiée dans la Maison de France, ayant ses titres et son droit dans un consentement prolongé de génération en génération pendant huit siècles et non pas dans un simple vote passager, arraché par la force des circonstances ou surpris dans un moment de troubles à la monarchie nationale, susceptible de transformations dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé où on l'avait vue devenir successivement féodale, absolue, tempérée et constitutionnelle ; à la monarchie nationale, plus capable que n'importe autre régime, par la fixité même de son principe, à donner au pays et à garantir toutes les libertés désirables. Non, on ne change plus le tempérament d'un peuple que celui d'un individu. Non, il n'est pas possible d'arracher du corps d'une nation un organe essentiel sans la frapper mortellement.

« Pour maintenir une société dans les conditions normales de sa force et de sa vie, il est nécessaire avant tout de conserver au milieu d'elle, haute et respectée, l'institution centrale avec laquelle et par laquelle un peuple est né, a vécu, a grandi, s'est développé, ne faisant qu'un avec elle, et trouvant dans cette alliance féconde, à travers les vicissitudes de son histoire, la garantie souveraine et permanente de sa grandeur et de son unité.

« Vouloir réorganiser un régime stable régulier, en dehors de ce facteur indispensable de l'ordre politique, ce serait s'agiter dans le vide⁶⁰. »

Cette page lumineuse est restée vraie.

« La France chrétienne ne peut être sauvée que par la monarchie chrétienne⁶¹. » Mais il faut que la monarchie soit chrétienne. Une monarchie constitutionnelle, non pas telle que Mgr Freppel l'entendait, mais admettant la souveraineté du peuple, laissant le pouvoir législatif à ses mandataires, ce ne serait pas la monarchie chrétienne, ce serait toujours la Révolution.

⁵⁹ Encyclique aux évêques et aux catholiques de France.

⁶⁰ Mgr Freppel *La Révolution française*, Conclusions.

⁶¹ Paroles de M. le comte de Paris.

Entre la monarchie italienne et la république française, il n'y a qu'une différence nominale. C'est la même doctrine politique, les mêmes principes de gouvernement. Entre la monarchie de Louis XVI en 1788 et la monarchie de Louis XVI en 1790, il y a un monde, il y a un abîme, il y a la Révolution. Tout est donc dans le principe qui domine les institutions.

Mais qui rendra à la France cette monarchie chrétienne ? Si personne ne songe à condamner ceux qui espèrent, personne ne peut imposer l'espérance à ceux qui ne l'ont plus.

Parmi les catholiques français, s'il en est qui croient à l'avenir d'une république en notre pays, libre à eux de travailler à en réunir et en préparer les éléments. Seulement, il y a une condition qu'ils ne sauraient se dispenser de remplir. C'est une répudiation absolue de toutes les erreurs du *droit moderne*. Rappeler au peuple qu'il n'est pas le maître, confier aux magistrats chargés de gouverner, comme représentants de Dieu, le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, enlever à l'opinion publique tout moyen d'influence sur la direction des affaires de l'Etat, proclamer la religion catholique, seule religion du pays et de son gouvernement, effacer de la législation tout ce qu'il y a de contraire aux droits et aux libertés de l'Eglise. Ces conditions sont les seules auxquelles le régime constitutionnel puisse être accepté. Nous les exigeons de la monarchie, nous ne saurions en dispenser la république. Ainsi amendé le régime serait purgé des principaux vices, avec lesquels « il ne soutient pas l'examen ».

Parmi les catholiques qui croient être républicains, ou parmi les républicains qui croient être catholiques, en est-il de disposés à accepter ce programme ?

Je ne sais, mais il est certain qu'à tout homme de foi ce programme s'impose et qu'il doit, suivant ses opinions politiques, travailler à y soumettre la monarchie ou la république de l'avenir.

Il est donc possible aux catholiques de se diviser encore sur des espérances, il ne l'est plus de se séparer en face du présent.

Ceux-ci, et c'est encore le grand nombre, resteront fidèles aux traditions séculaires de la patrie.

Ceux-là tendront vers un horizon nouveau, mais tous devront reconnaître que le pays ne peut conserver pour fondement de sa constitution politique les erreurs du *droit moderne* ; qu'il faut supprimer le suffrage universel et les Chambres législatives souveraines ; enfin, par dessus tout, extirper l'hérésie de la souveraineté du peuple, qui est la révolution même c'est-à-dire le péché de la France.

CHAPITRE II

Conclusion pratique.

La république actuelle, avec ses hommes et ses lois, est le châtiment de la France.

La France, nation préférée, fille aînée de l'Eglise, comblée des dons naturels et surnaturels de Dieu, la France a péché.

Dans une même heure de révolte et de folie, elle a renié le Christ, son Dieu, elle a tué son père le Roi très chrétien.

La France est punie.

Depuis ce jour de crime la nation n'est pas seulement divisée, elle est mutilée, décapitée.

« C'est en punition du péché que les impies arrivent au pouvoir avec la permission de Dieu. »

Ainsi conclut saint Thomas quand il examine les moyens de remédier à la tyrannie⁶² :

« Il faut cesser de pécher pour que cesse la plaie des tyrans. »

« *Tollenda est igitur culpa ut cesset tyrannorum plaga.* »

Voilà le principe d'où il faut partir pour trouver un remède à nos maux.

Tollenda est culpa!

Le péché de la France moderne est double.

Il y a en elle un péché d'origine : l'apostasie et le régicide en un mot, la Révolution.

Il y a en elle un péché actuel : la prétention du peuple à la souveraineté, la méconnaissance de toute autorité qui n'émane point de lui ; c'est-à-dire, l'impénitence dans le péché de révolution.

Dieu qui aime la France, lui fait sentir le poids de sa colère.

« *Regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi.* » (Job, XXXIV, 30).

Le juif et le franc-maçon, l'homme hypocrite, règnent sur nous.

Il faut faire comprendre au peuple pourquoi et comment il est puni, si l'on veut qu'il se convertisse et que Dieu lui pardonne.

Prêchez donc, vous qui parlez de Dieu, prêchez la grandeur du crime et la justice de l'expiation. Ne laissez pas le peuple oublier qu'il est coupable. Héritier d'un bien mal acquis, il faut qu'il le sache et qu'il le rende : à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu.

A César, c'est-à-dire à celui qui gouverne sur terre, le peuple doit rendre le pouvoir souverain, dans l'ordre temporel : l'autorité de faire et d'imposer la loi.

A Dieu, le peuple doit de le reconnaître pour son juge et de professer, comme nation, le culte qu'il a Lui-même institué.

Il faut prêcher l'obéissance à Dieu, d'abord, puis à tous ceux qui commandent en son nom et suivant sa loi.

Il faut que les catholiques apprennent à haïr la Révolution ; il faut la leur montrer sous son vrai jour, avec ses hontes, ses infamies et ses crimes.

Il faut que les catholiques apprennent à mépriser « la civilisation moderne, le progrès et le libéralisme », avec lesquels l'Eglise, leur mère, « ne doit pas et ne peut pas se réconcilier ni transiger⁶³ ».

⁶² De regimine Principum, lib. 1, cap. IV~.

Il faut qu'ils rompent, enfin, avec les erreurs et les illusions du siècle, dont la plupart subissent inconsciemment l'oppression.

Il faut qu'ils sachent résister autrement que par des paroles ; non seulement en protestant contre les lois impies, mais en les violant.

Il faut qu'ils revendiquent les libertés de l'Eglise, non pas en se plaçant sur le terrain condamné du droit commun, mais au nom des droits supérieurs de la vérité et de la Justice, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Roi des Rois.

Il faut qu'ils appellent le parlementarisme un mensonge, la liberté des cultes un délire, le libéralisme une peste et la souveraineté du peuple une hérésie.

Le jour où le peuple catholique de France, serré autour de ses chefs, saura penser, parler et agir de la sorte, la révolution sera finie et la patrie sauvée.

Alors, il sera facile de s'entendre sur le choix d'un chef ou d'une forme de gouvernement. Ceux qui nous auront conduits à la victoire, par un tel chemin, sauront faire leur devoir jusqu'au bout.

Dieu comblera la France catholique de ses dons, et vainqueur de ses ennemis, nous donnera des maîtres selon son cœur.

Sedem ducum superborum destruxit Deus, et sedere fecit mites pro eis. (Eccli., X, 17.)

CHAPITRE III

L'obstacle.

Plusieurs parmi nos lecteurs, trouveront assurément les lignes précédentes trop mystiques et ne verront rien de moins pratique qu'une telle conclusion pour un tel travail.

Vous qui pensez ainsi, vous êtes l'obstacle au salut.

L'obstacle au salut, ce sont les catholiques qui songent uniquement aux moyens humains, en un péril où Dieu seul peut nous sauver.

Or, les moyens humains, ne sont pas seulement impuissants à nous sauver, ils hâteront notre ruine.

Quels moyens avons-nous, humainement, de sauver la religion et la France ?

Ceux que nous donne la Constitution.

Et quel moyen la Constitution nous donne-t-elle ?

Le suffrage universel, seulement.

C'est-à-dire, précisément ce qui perpétue et enracine au cœur de la France le péché mortel de révolution.

C'est-à-dire, la grâce du peuple souverain, grâce promise au prix de quelles humiliations et de quelles bassesses! grâce toujours révocable et sans cesse rachetée.

Comment jetterez-vous l'anathème sur le dogme de la souveraineté populaire, si vous attendez d'elle le salut ?

Comment proclamerez-vous les droits imprescriptibles et divins de l'Eglise, si le programme du parti que vous fondez pour la défendre est un programme électoral, destiné à rallier la majorité des hommes de ce temps ?

O infernale ruse de l'esprit de mensonge qui nous accule dans ce défilé!

Passez, Ô catholiques, sous les fourches caudines des votes populaires! il n'y a pas d'autres issue!

Alors les défaillances se préparent ; on s'étudie à gagner l'opinion, on réduit le bagage importun des principes au strict nécessaire ; on est « libéral » ami du « progrès » admirateur passionné de la « civilisation moderne ».

« Qu'est-ce que le peuple, dit saint Jean Chrysostome, quelque chose rempli de tumulte et de trouble... Est-il plus misérable que celui qui le sert ? Que des gens du monde y prétendent, cela est tolérable, bien qu'en vérité intolérable ; mais que ceux qui disent avoir quitté le monde souffrent d'un tel mal, cela est plus intolérable encore »⁶⁴.

Et parmi ceux qui ont quitté le monde, il en est qui souffrent de ce mal du monde et que le monde n'a pas quittés ; il en est qui prétendent tout concilier, tout unir : la vérité avec le mensonge, la lumière avec les ténèbres, la souveraineté du peuple avec les droits de Dieu.

On célèbre déjà le triomphe de leurs doctrines ; tout en restant ennemis de l'Eglise, ceux qui persécutent se font leurs amis ; les âmes périssent et la paix règne entre les loups et les pasteurs.

Il ne faut pas réveiller les colères du peuple, le maître va parler, l'heure des élections approche ; silence !

En nous faisant bien humbles, bien petits, nous tiendrons peut-être l'indulgence dont nous avons besoin, pour nous faire pardonner le crime d'exister encore.

Et pendant que l'on se tait, l'erreur parle, les mille voix de la presse déversent sur les âmes un flot de boue et de mensonge, et l'on n'entend plus que le bruit de ce flot, et l'on oublie tout, jusqu'à la langue dans laquelle se parle la vérité ; en sorte que si une voix la proclame, et qu'on l'entende, sa parole inconnue produit un scandale ou se perd dans la nuit.

Voilà l'obstacle au salut : c'est le libéralisme catholique.

FRAPPEZ LES CATHOLIQUES-LIBÉRAUX ET VOUS TUEREZ LA RÉVOLUTION !

⁶³ Voir la proposition 80° du *Syllabus*.

⁶⁴ Saint Jean Chrysostome, *In Joann.*, hom. 3, t. I, p. 8